

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Commune de Domagné

Enquête publique portant sur la demande présentée par la société CSR SA en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités et d'exploiter une station d'épuration avec épandage des boues sur un site existant

**Enquête publique
du mercredi 7 octobre au mardi 10 novembre 2020**

**Première partie du rapport d'enquête :
Déroulement de l'enquête, analyse du projet
et des observations**



- Autorité organisatrice : Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, AP du 2 septembre 2020
- Porteur du projet : Société CSR SA, Domagné.
 - Commissaire enquêteur : Guy Appéré
 -

Fait à Laillé, le 3 décembre 2020

SOMMAIRE

1- GENERALITES ET DESCRIPTION DU PROJET

1.1- Objet de l'enquête publique

1.2- Cadre juridique et réglementaire

1.3- Nature et caractéristiques du projet

1.3.1- Le demandeur

1.3.2- Le projet

1.3.2.1- La situation actuelle (description du site, historique, situation administrative, capacités techniques et financières)

1.3.2.2- Les activités actuelles

1.3.2.3- L'opportunité du projet (raisons, choix du site, technologies retenues, solutions alternatives étudiées)

1.3.2.4- Le projet de station d'épuration future et le projet de plate-forme de stockage

1.3.2.5- L'évolution de l'épandage

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1- Désignation du commissaire enquêteur

2.2- Modalités de l'enquête publique

2.3- Information du public pour cette enquête

2.4- Composition du dossier mis à la disposition du public

2.5- Climat de l'enquête

2.6- Clôture de l'enquête

2.7- Avis exprimés par les collectivités consultées

2.8- Avis exprimés par les personnes publiques

2.9 Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse

3- ANALYSE DU PROJET ET DE SES IMPACTS

3.1- Autorisation d'exploiter et augmentation de la production

3.2- Construction d'une station d'épuration et d'une plate-forme de stockage, évolution de l'épandage

3.2.1- Les enjeux du projet

3.2.2- L'étude d'impacts sur l'environnement

3.2.2.1- impacts sur le site

3.2.2.2- impacts sur l'eau

3.2.2.3- impacts sur les sols

3.2.2.4- impacts sur l'air

3.2.2.5- impacts sur le bruit

3.2.2.6- impacts sur les déchets

3.2.2.7- impacts sur les zones Natura 2000 et ZNIEFF

3.2.2.8- autres impacts

3.2.2.9- impacts liés aux travaux

3.2.2.10- impacts cumulés

3.2.2.11- consommation d'énergie

3.2.2.12- situation par rapport aux « meilleures techniques disponibles »

3.2.2.13- mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts

3.2.2.14- mesures de suivi des effets attendus

- 3.2.3- L'étude d'impact sur la santé
- 3.2.4- L'étude des dangers
- 3.2.5- L'hygiène et la sécurité du personnel
- 3.2.6- Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

4- ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES

- 4.1- Observations formulées par le public
- 4.2- Observations formulées par le commissaire enquêteur

ANNEXES

- Procès-verbal de synthèse des observations du public et du commissaire enquêteur, dont courrier « Eau et Rivières de Bretagne »
- Mémoire en réponse au PV de synthèse, rédigé par CSR SA

1. GENERALITES ET DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Objet de l'enquête publique

A la demande de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, il a été procédé à une enquête publique portant sur la demande présentée par la société CSR SA en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités et d'exploiter une station d'épuration avec épandage des boues sur un site existant sur la commune de Domagné.

Le projet prévoit la construction d'une station d'épuration biologique comme filière alternative à l'épandage. Cette station traitera la majeure partie des effluents produits par le site de production de cidre, jus de pommes et autres boissons (cola, limonades, ...).

L'épandage des effluents prétraités sera maintenu en période sèche pour la part des effluents non complètement traités par la station. Le rejet épuré de la station sera soit dirigé vers le cours d'eau voisin soit stocké en vue d'épandage sur des terres agricoles.

La demande porte sur :

- la construction d'une station d'épuration,
- la modification du plan de gestion et d'épandage des effluents,
- l'augmentation de la production.

1.2 Cadre juridique et réglementaire

La demande formulée concerne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à autorisation en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement. A ce titre, elle fait l'objet de la présente enquête publique en application des articles R. 123 et suivants, R. 512-17 à R 512-27 du code de l'environnement.

Principaux textes de portée générale

- Code de l'environnement - Partie législative (Livre I) – Titre I et III - Participation du public - Articles L 121-15-1 et suivants (concertation préalable) et articles L 123-1 et suivants (enquête publique) ;
- Code de l'environnement - Partie législative (Livre I) – Titre II - Evaluation environnementale - Articles L 122-1 et suivants ;
- Code de l'environnement - Partie législative (Livre I) – Titre VIII Autorisation environnementale – Articles L 181-1 et suivants ;
- Code de l'environnement - Partie législative - (Livre II) – Titre 1er – Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 à L.212-11, L.214-8, L.214-1 et suivants ;
- Code de l'environnement - Partie législative - (Livre V) – Prévention des pollutions des risques et des nuisances, notamment son titre Ier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, son titre IV Déchets, son titre V Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, son titre VII prévention des nuisances sonores, son titre VIII- Prévention des nuisances visuelles et lumineuses.

Textes relatifs à la législation sur les installations classées et à l'autorisation environnementale

- Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment celles contenues dans les livres I « évaluation environnementale et autorisation environnementale » et V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et en particulier :
 - les articles R 122-1 à R 122-14 et R112-25 à 28, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux,
 - les articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

- les articles R 181-1 à R 181-56 relatifs à l'autorisation environnementale,
- les articles R 511-9 et R 511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées et aux règles de détermination du statut SEVESO,
- les articles R 512-39 et suivants relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'une installation et à la remise en état,
- Les articles R 513-1 et suivants relatifs au bénéfice des droits acquis,
- les articles R 515-58 et suivants relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- les articles R515-85 et suivants relatifs aux installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
- art R 516-1 et suivants relatifs à la constitution des garanties financières,
- les articles R 541-7 à R 541-11 relatifs à la classification des déchets ainsi que la circulaire du 03/10/02 relative à sa mise en oeuvre,
- les articles R 541-42 à R 541-48, R541-78 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- les articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 relatifs au transport des déchets,
- les articles R 543-1 et suivants relatifs à certaines catégories de déchets,
- les articles R557-1-1 et suivants relatifs aux équipements à risques.
 - Arrêté intégré du 02/02/98 modifié qui regroupe les prescriptions applicables aux installations classées sur l'eau, le bruit, l'air etc...
 - Arrêté modifié du 04/10/2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
 - Arrêtés de prescriptions concernant les installations soumises à enregistrement et à déclaration.

Dans le cadre du présent projet, et conformément aux dispositions l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le pétitionnaire a opté pour que sa demande soit déposée instruite et délivrée en application des dispositions chapitre II du titre Ier du livre V de ce code et, le cas échéant, des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance. Les dispositions du chapitre II du titre I du Livre V se substituent donc à celles énumérées dans les paragraphes précédents

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction, accompagné du registre d'enquête, de l'avis du commissaire-enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux, des avis des services concernés, est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui rédigera un rapport de synthèse et un projet de prescriptions en vue d'être présentés aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis et permettre au Préfet de statuer sur la demande.

L'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, en date du 2 septembre 2020, prescrit cette enquête publique et fait référence aux pièces suivantes :

- le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux ICPE,
- le titre 2, chapitre III du code de l'environnement relatif à l'information et à la participation des citoyens aux décisions ayant une incidence sur l'environnement,

- la demande présentée par la société CSR SA de Domagné en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités et d'exploiter une station d'épuration avec épandage des boues située sur le site existant sur la commune de Domagné,
- la décision du Président du tribunal administratif de Rennes, en date du 3 janvier 2020, désignant le commissaire enquêteur,
- l'avis de l'autorité environnementale du 21 novembre 2019.

1.3 Nature et caractéristiques du projet

(éléments issus notamment du « mémoire résumé non technique », et du « dossier Installations classées pour la protection de l'environnement », tous deux rédigés par CSR SA et datés de juin 2020. Ces documents font partie du dossier d'enquête).

CSR exploite à Domagné (35) un établissement spécialisé dans la production de cidre, de jus de pommes et autres boissons (cola, limonade, ...).

L'activité du site a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995. Depuis cette date, le site industriel a sensiblement évolué à la fois en termes d'infrastructures, d'équipements et de procédés industriels.

Actuellement, après prétraitement, les eaux résiduaires issues de l'activité industrielle sont stockées dans des lagunes puis valorisées par épandage.

La construction de la Ligne Grande Vitesse (LGV) a entraîné une perte importante de surfaces dans le plan d'épandage actuellement autorisé. Cette diminution des surfaces épandables associée à des restrictions réglementaires croissantes vis-à-vis de l'épandage d'effluents ne permet plus à CSR de valoriser la totalité des effluents produits. CSR projette donc de construire une station d'épuration biologique en tant que filière alternative à l'épandage, toutefois l'épandage d'une partie des effluents sera maintenu en période favorable (période sèche).

Le présent dossier constitue la demande de mise à jour de l'autorisation d'exploiter du site de CSR à Domagné, compte tenu des évolutions du site depuis 1995, de la modification de la filière de traitement des eaux résiduaires nécessitant une autorisation de rejet au milieu naturel et de l'augmentation de la production.

1.3.1 Le demandeur

Le demandeur est CSR S.A. dont le siège se situe à Issy-les-Moulineaux (92130), son dirigeant est Monsieur Marc Roubaud. Cette société anonyme à conseil d'administration dispose d'un capital social de 16 660 000 €. Le site de Domagné, concerné par la demande, est spécialisé dans la fabrication de cidre, de jus de fruits et d'autres boissons (cola, limonade, ...).

Le site emploie 94 salariés permanents et fait appel à 15 personnes supplémentaires en période de campagne ; son directeur est Monsieur Gurvan Protche, signataire de la demande, et Madame Stéphanie Férec est la responsable sécurité et environnement.

1.3.2 Le projet

1.3.2.1- La situation actuelle

Description du site

Le site industriel de CSR est implanté sur le territoire de la commune de Domagné, dans le département d'Ille et Vilaine (35) à environ 20 kilomètres au sud-est de Rennes.

L'usine est située dans l'agglomération en partie Sud-Ouest du bourg de Domagné, commune de 2 500 habitants en croissance démographique.

Elle est implantée en zone UA du PLU de la commune, zone compatible avec l'activité industrielle de CSR car regroupant les établissements artisanaux ou commerciaux et les petites industries ainsi que

toute installation privée incompatible avec l'habitat urbain. En bordure de cette zone se trouve une zone d'habitat urbain.

La superficie totale du site industriel (bâtiments, voiries, lagunes, espaces verts) est de 114 150 m².

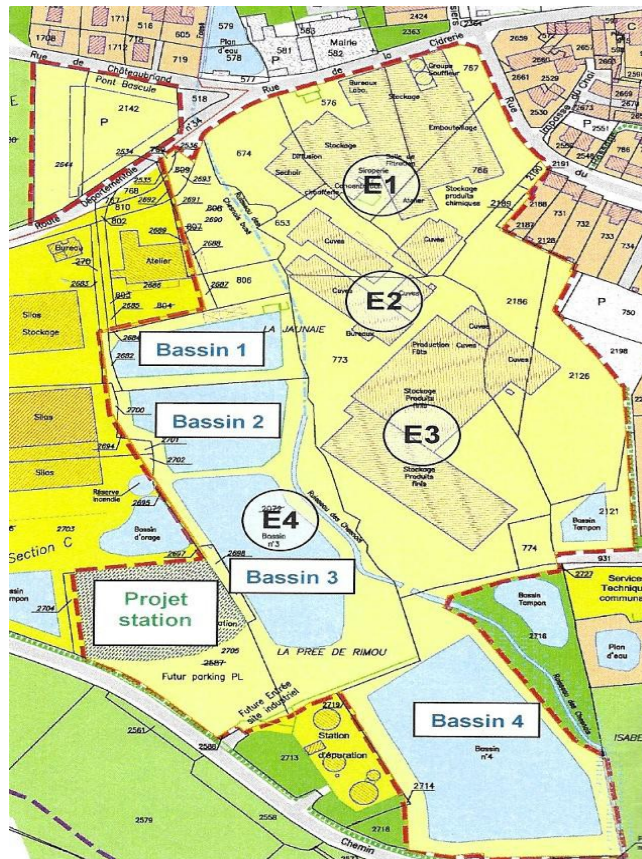
Les dernières évolutions des limites de propriété du site industriel sont les suivantes :

- 2014 : Rachat des parcelles des anciennes lagunes d'épuration de la commune afin d'augmenter la capacité de stockage des effluents avant épandage (création du bassin B4 au Sud du site).

- 2016 : Aménagement d'un parking poids lourds près du pont bascule et du parking des véhicules légers (personnel + visiteurs) avec l'acquisition d'une parcelle au Nord-Ouest du site (de l'autre côté de la RD34).

Le projet n'est accompagné d'aucune extension des limites de propriété.

Le site est organisé en 4 grands ensembles :



Ensemble 1 (E1) : Production

Extraction, salle de traitement, embouteillage, concentration, séchoir à marc, cuveries, bureaux, vestiaires, laboratoire central, maintenance, installations techniques (chaufferie, compresseurs d'air, local transformateur), stock d'étiquettes et de bouchons.

A l'extérieur : silos de stockage des pommes, stockages de bouteilles neuves, stockage produits chimiques, parking du personnel.

Ensemble 2 (E2) : Cuveries

Locaux : cuveries, laboratoire, bureaux, locaux épandage (cuve gazole).

A l'extérieur : stockage de marcs séchés, tours aéroréfrigérantes, stockage de bouteilles de gaz, poste de pompage des effluents vers le réseau d'épandage.

Ensemble 3 (E3) : Entrepôts

Locaux : stockages de produits finis, stockage des emballages, atelier fûts, cuveries, local de charge.

Ensemble 4 (E4) : Lagunes et future station d'épuration

Extérieur : accès pompier à la réserve incendie, lagunes de stockage des effluents (bassins 1 à 4). Future station d'épuration (parcelle ouest de E4).

L'accès au site industriel s'effectue par la RD 34 (rue Louis Raison) reliant Domagné à Châteaugiron. Pour la station d'épuration, l'accès se fera soit via le site industriel soit directement depuis la route communale reliant les RD 34 et RD99.

L'environnement proche du site est composé :

- au Nord : la rue Louis Raison puis les habitations du bourg de Domagné,
- à l'Est : les habitations du bourg de Domagné,
- au Sud : la station d'épuration communale et des parcelles agricoles,
- à l'Ouest : la société DESHYOUEST (Installation de séchage de produits agricoles).

Les effluents épurés seront rejetés directement dans l'Yaigne via une canalisation enterrée d'environ 300 mètres entre la sortie de la future station d'épuration et l'Yaigne (en aval de la confluence avec le ruisseau de la Chênaie).

Historique du site

- 1923 : Premiers pas dans le cidre par Louis Raison Père
- 1945 : Création du véritable outil industriel par Louis Raison Fils
- 1951 : Fabrication industrielle et commercialisation (cidre DOMA)
- Milieu des années 1970 : Création de la marque Raison
- 1983 : Vente à Pernod-Ricard
- 1989 : Départ de Louis Raison et création de CSR
- Déc. 2002 : Vente de CSR à CCLF (Cidreries du Calvados La Fermière)
- Juillet 2004 : La coopérative AGRIAL prend le contrôle de CCLF à 98%
- 2012 : Fabrication des produits Breizh Cola

Situation administrative

CSR possède un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 25 juillet 1995. Cette autorisation, au titre des ICPE, porte sur les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation de l'activité	Régime
2252-1	Préparation et conditionnement de cidre. La capacité de production étant supérieure à 10 000 hl/an.	A
2253-1	Préparation et conditionnement de jus de fruit d'une capacité supérieure à 20 000 l/j.	A
361-B-2° (2920-2)	Installation de réfrigération comprimant du fréon R22, la puissance absorbée étant de 322 kW.	D
153 bis 1° (2910-A)	Installation de combustion de 14 8000 thermies comprenant 2 chaudières et 1 four sécheur	A
355-A (1180-1)	2 transformateurs contenant plus de 30 litres de produits polychlorobiphényles.	D
2662.1.b	Stockage de matières plastiques d'un volume compris entre 100 et 1 000 m3.	

La tour aéroréfrigérante a été déclarée le 21 novembre 2005.

Capacités techniques et financières

Historiquement, le site de CSR à Domagné est spécialisé dans la production de cidres et de jus de pommes ; la cidrerie est implantée sur la commune de Domagné depuis 1923. Elle dispose donc aujourd'hui d'une longue expérience dans ce type d'activité et a acquis le savoir-faire nécessaire pour

mener à bien ce type d'activité.

Depuis 2012, le site a élargi sa production à d'autres boissons : colas, limonade et autres sodas (produits Breizh Cola).

Les dirigeants et le personnel du site bénéficient d'une excellente connaissance des procédés de fabrication et des produits collectés. Ils ont su développer des capacités techniques importantes dans le domaine.

CSR SA a mis en place et développé sur ses sites des techniques lui permettant d'exploiter dans les meilleures conditions ses outils de production, tant sur les aspects techniques de production que sur la maîtrise environnementale et sanitaire.

Plusieurs cidreries normandes du groupe AGRIAL (Livarot, Anneville sur Scie, ...) traitent d'ores et déjà leurs effluents par une station d'épuration. AGRIAL dispose donc d'une expérience intéressante dans ce domaine sur laquelle CSR pourra s'appuyer pour l'exploitation des futures installations de traitement.

De plus, toutes les opérations de contrôle et de vérification des matériels et les opérations de grand entretien sont confiées à des organismes extérieurs spécialisés et agréés.

Le chiffre d'affaire du groupe AGRIAL s'élevait en 2016 à 5,2 milliards d'euros dont 200 millions d'euros pour ECLOR, la branche boissons du groupe.

Intégrée au sein du groupe AGRIAL, la société CSR dispose des capacités techniques et financières nécessaires au développement de ses activités.

1.3.2.2- Les activités actuelles

Les activités du site de Domagné font appel aux processus et équipements suivants :

Un atelier de brassage des pommes. Les pommes arrivent par remorques. L'aire de stockage des pommes est à ciel ouvert (silos plats). La reprise des pommes stockées est réalisée par un circuit hydraulique à écoulement gravitaire.

La chaîne de brassage (lavage, râpage et pressage des pommes) est située à l'intérieur de l'usine.

Après rémiage, le marc est pressé puis séché par un four fonctionnant au gaz naturel puis stocké dans deux silos aériens et évacué quotidiennement pour être valorisé.

Un atelier de traitement des jus. La capacité de stockage représente un volume total de 309 000 hectolitres en cuves. Il n'est pas prévu d'augmentation de la capacité de stockage dans les années à venir. Les évolutions concerneront uniquement des renouvellements de cuves.

Une partie du jus de pommes produit sur le site est concentré par un évaporateur.

Le site est susceptible de réceptionner ponctuellement des jus d'autres sites du groupe pour les concentrer. Le concentré est ensuite stocké puis expédié en citerne ou bien réintégré lors de l'assemblage des jus pour la fabrication du cidre et des jus de pommes. Les condensats d'évaporation rejoignent les eaux résiduaires.

Un atelier siroperie (pour la fabrication du cola et autres sodas), permet la fabrication d'un « premix » par mélange d'un sirop (eau, sucre liquide et arômes), d'eau et de CO₂.

Un atelier de conditionnement. Le soutirage des produits à conditionner a lieu directement depuis les cuves de saturation dans lesquelles le CO₂ est ajouté. L'atelier de conditionnement des produits finis comprend 2 lignes d'embouteillage adaptées à l'ensemble des produits fabriqués sur le site. Chaque ligne de conditionnement est équipée d'un pasteurisateur. Le site est également équipé d'une ligne de remplissage des fûts de cidre en 5, 20 ou 30 litres. Les produits conditionnés sont ensuite stockés dans les bâtiments A et B avec deux entrepôts de stockage des produits finis et un entrepôt de stockage des emballages.

Pour la fabrication de cidre, la campagne de brassage s'étale sur 75 jours en moyenne, de mi-septembre à mi-décembre. Cette durée de campagne varie en fonction de la récolte.

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 ne mentionne pas de capacité maximale de production.

Il n'est prévu aucune modification ou extension notable des installations de pressage.

En situation future, l'activité maximale envisagée sur le site de Domagné sera de 45 000 t/an de pommes. Avec une capacité de production inchangée de 600 t/j, cela représente 75 jours de campagne par an et la capacité maximale de production de l'usine est et restera de 400 000 hl de cidre par an.

Pour la fabrication d'autres boissons (jus de pommes, cola, limonade, ...), la capacité maximale de préparation et de conditionnement de ces boissons est et restera de 550 000 l/j. Il n'est pas prévu de renforcer l'atelier siroperie ni d'installer de nouvelles lignes de conditionnement.

Les capacités maximales de concentration des jus par évaporation (200 t/j et 80 hl/h) et de concentration de jus et déshydratation du marc (150 t/j) resteront inchangées, aucune nouvelle installation n'étant prévue.

L'augmentation de volume sollicitée par CSR est contrainte par la capacité des installations et des équipements sur lesquels aucune évolution n'est prévue dans le cadre de ce projet.

Le traitement des jus et le conditionnement sont répartis sur environ 250 jours par an.

Les activités de production font appel au travail en équipe (3x8) notamment en période de campagne pendant laquelle une équipe peut aussi travailler le dimanche.

Classement comme installations classées

Les activités de traitement et de transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires (à l'exclusion de leur seul conditionnement, qu'elles aient été ou non préalablement transformées) relèvent de la rubrique n°3642-2 de la nomenclature des Installations Classées.

La capacité de production du site est et restera de 725 t/j :

- Embouteillage (cidre ou jus de pommes) : 300 t/j
- Remplissage de fûts : 30 t/j
- Expédition vrac (jus ou concentré) : 320 t/j
- Evacuation de marc sec : 75 t/j

La capacité de production étant supérieure à 300 tonnes/jour, le site de CSR est soumis à autorisation sous la rubrique n°3642-2.

Synthèse des activités classées au terme du projet

01/20

N° rubrique	Activité	Capacité caractéristique	Régime*	Rayon d'affichage
3642-2	Traitement et transformation de matières premières d'origine végétale. La capacité de production étant supérieure à 300 tonnes par jour.	725 t/j	A	3 km
2940-2	Colle. Application, cuisson, séchage. 2 - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits mis en œuvre étant supérieure à 100 kg/j.	120 kg/j	E	-
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1 251 kg	DC	-
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de). 3- Le Volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³.	1 820 m³	D	-
2661-1	Polymères (transformation de). 1 – Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression.	9 t/j	D	-
2910- A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel , des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	7,8 MW	DC	-
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	2 889 kW	DC	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	63 kW	DC	-

* A : autorisation E : Enregistrement D : déclaration

L'exploitation d'une station d'épuration propre au site ainsi que le plan d'épandage ne sont identifiés dans aucune rubrique de la nomenclature des Installations classées ; ces activités sont rattachées en tant qu'activités connexes à l'activité principale du site soumise à autorisation sous la rubrique 3642.

Le tableau suivant présente la synthèse des activités non classées en raison du non dépassement des seuils.

Synthèse des activités non classées

N° rubrique	Activité	Capacité caractéristique	Régime*
1532	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	110 m³	NC
2564	Nettoyage de métaux et autres matières par des procédés utilisant des solvants organiques	< 200 litres	NC
2663-2	Stockage de polymères	990 m³	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	3,0 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	11,8 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	1,0 tonne	NC
4719	Acétylène	19,8 kg	NC
4725	Oxygène	28,6 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	0,9 tonnes	NC

* NC : non classable

1.3.2.3- L'opportunité du projet

Raisons de ce projet

Actuellement, après prétraitement, les eaux résiduaires issues de l'activité industrielle sont stockées dans des lagunes puis valorisées par épandage.

La construction de la Ligne Grande Vitesse (LGV) a entraîné une perte importante de surfaces dans le plan d'épandage actuellement autorisé. Cette diminution des surfaces épandables associée à des prescriptions réglementaires croissantes vis-à-vis de l'épandage d'effluents fait que certaines années, il devient difficile pour CSR de valoriser la totalité des effluents produits vers l'épandage.

CSR projette donc de construire une station d'épuration biologique en tant que filière alternative et complémentaire à l'épandage maintenu en période sèche.

Dans cette solution mixte, le maintien d'une capacité de stockage importante permet de sécuriser la filière de traitement des eaux résiduaires en évitant :

- le rejet d'eaux traitées non conformes à la qualité requise par le milieu naturel en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration (stockage dans le bassin B3),
- l'épandage ou l'irrigation des effluents lors de périodes de fortes pluies.

De plus, l'activité, sans changer de nature, est destinée à croître ainsi :

	Situation 2017	Situation future
Quantité de pommes pressées (t/an)	31 118	45 000
Volume de cidre (hl/an)	197 896	400 000
Volume de jus de pommes (hl/j)	2 000 (pointe)	5 500 (pointe) pour les 2 catégories
Volume d'autres boissons (hl/j)	2 000 (pointe)	Inclus ci-dessus

Choix du site

Le site de Domagné se situe au centre des différents vergers, lieux de production de pommes et les équipements existants ainsi que la surface du site industriel permettent d'envisager le développement de l'activité.

La production de boissons « Breizh Cola », en constante progression depuis son début en 2012, représente également une évolution importante de l'usine.

Technologies retenues

Le projet porte essentiellement sur l'évolution de la filière de traitement des eaux résiduaires pour laquelle le traitement biologique de boues activées à faible charge a été retenu. Cette technique d'épuration permet un traitement poussé du carbone, principal élément constitutif des effluents de CSR carencés à la fois en azote et en phosphore.

Il s'agit de l'unique technique épuratoire classique permettant d'assurer le respect des valeurs limites de rejet au milieu naturel pour le maintien de la qualité du cours d'eau récepteur, l'Yaigne, en aval du rejet.

Compte tenu de l'acceptabilité limitée de l'Yaigne, la station d'épuration ne traitera qu'une partie des rejets de l'usine. La partie non traitée sur la station sera maintenue vers l'épandage.

De plus, afin de garantir l'atteinte de l'objectif de bon état de l'Yaigne tout au long de l'année, l'acceptabilité de l'Yaigne étant quasiment nulle en étiage, en période d'étiage les eaux traitées par la station d'épuration seront stockées dans une lagune dédiée (B3) pour être irriguées en période sèche. La régulation du rejet se faisant en fonction du débit du cours d'eau. La proportion des effluents traités n'ayant pu être irriguée pourra être, après contrôle qualitatif, renvoyée vers l'Yaigne en période hivernale.

Le choix d'intégrer les boues produites par la nouvelle station d'épuration au plan d'épandage répond à la demande des agriculteurs pour ce type de fertilisant à la place de l'achat d'engrais du commerce.

De plus, outre les aspects économiques, il s'agit là de la seule filière qui assure une traçabilité totale des fertilisants apportés à la parcelle au travers de la tenue du cahier d'épandage et du suivi agronomique mis en place.

CSR a opté pour une filière de stockage-épandage en boues liquides (égouttage à 6% MS) pour faciliter les épandages sur les prairies qui constituent avec les maïs les principales cultures ainsi fertilisées.

Solutions alternatives étudiées

Face à la problématique du traitement des effluents, deux solutions ont été étudiées : extension du plan d'épandage ou création d'une station d'épuration pour traiter la totalité des effluents produits.

La seule extension du plan d'épandage existant a été abandonnée en raison des difficultés à trouver les surfaces nécessaires à proximité du réseau existant (notamment en prairies), des difficultés à épandre la totalité des volumes d'effluents lors d'années défavorables au plan météorologique et de l'incertitude sur les évolutions réglementaires (période d'interdiction, cultures, ...) liées à l'épandage d'effluents.

Compte-tenu de ces difficultés, mais aussi de la faible acceptabilité de l'Yaigne, CSR a opté pour une solution mixte avec le traitement d'une partie des effluents sur une nouvelle station d'épuration et le maintien de la partie des effluents ne transitant pas par la station sur le plan d'épandage.

Le plan d'épandage est donc conservé pour la partie des effluents non traitée sur la station et pour les boues.

1.3.2.4- Le projet de station d'épuration future et le projet de plate-forme de stockage

(La description de la station d'épuration provient du plan joint au dossier d'enquête et du descriptif technique de l'offre Véolia également jointe au dossier.)

CSR souhaite traiter une partie de ses effluents sur une filière de boues activées, le reste sera transféré sur la filière actuelle (l'épandage).

L'objectif est de traiter sur la station d'épuration la totalité des effluents rejetés hors campagne. En campagne, la part des effluents ne pouvant être traitée par la station d'épuration sera stockée pour être reprise dans un 2eme temps soit par la station d'épuration soit par l'épandage.

Le bassin de stockage existant (B4) permettra de lisser les flux en amont de la station d'épuration ou de l'épandage.

Le volume total se décompose en 2 parties :

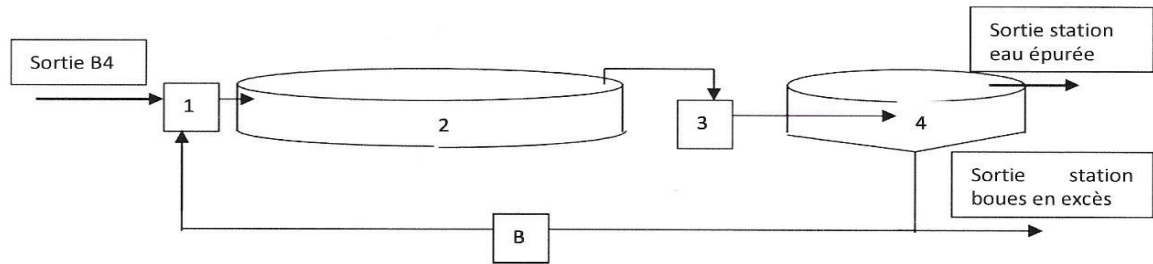
- Pendant la campagne de 70 jours, un volume journalier de 1 200 m³, soit 84 000 m³
- Hors campagne, soit 180 jours, un volume moyen journalier de 320 m³, soit 57 600 m³

Outre la modification du réseau hydraulique pour le transport des pommes, la station se composera des éléments suivants :

Concernant les eaux résiduaires, il s'agira de :

- un prétraitement par tamisage et décantation (nouveau tamis de mailles 1,5 mm et un décanteur lamellaire de 95 m³/h). L'effluent décanté sera transféré vers la lagune B4 et les boues seront transférées vers l'aire de décantation
- une lagune d'aération (B4) avec un groupe de pompage.
- un traitement biologique pour assimiler la pollution grâce à une flore bactérienne adaptée et maîtrisée, afin de séparer la pollution de l'eau ainsi épurée.

La gestion des flux de la boue activée se décomposera comme suit :



- 1 Zone de contact
- 2 Bassin d'aération (biologique)
- 3 Fosse de dégazage
- 4 Décanteur secondaire (clarificateur)
- B recirculation boues concentrées

- une zone de contact permettant d'accroître artificiellement la teneur en substrat et de imiter la prolifération des bactéries filamenteuses. Cette zone agitée, non aérée, réunissant les effluents sorties B4 et les boues biologiques du décanteur correspond à un ouvrage de 24 m³.

- un dispositif d'agitation permettra d'optimiser la macération. Le bassin de contact se déversera par gravité dans le bassin biologique aéré. Le procédé de traitement par boues activées est un procédé biologique à culture en suspension. Le système est conçu pour être exploité en mode continu avec un réacteur biologique, un décanteur secondaire et des équipements de retour des boues du décanteur vers le réacteur via une zone de contact. L'exigence des critères de rejet conduit à retenir une épuration biologique de type aération prolongée, avec un large temps de séjour dans l'ouvrage et un âge de boues élevé. L'intérêt d'un traitement à faible charge est également la formation d'une boue stable non fermentescible.

- la clarification se fera par un dégazeur, un clarificateur et un poste de recirculation et d'extraction des boues. Le dégazeur est une zone tampon où les boues restent en suspension. Il permet également la récupération des flottants. Dans le clarificateur, l'eau traitée est séparée des boues activées. Le clarificateur sera de type cylindro-conique à pont radial. Les boues déposées seront amenées par raclage au centre du clarificateur, dans une fosse d'où elles seront évacuées par pression dans le poste de pompage extérieur.

Ces boues soutirées sont ensuite envoyées par des pompes immergées vers le bassin contact antifilamenteuses puis le bassin d'aération, afin de réensemencer la filière biologique. La fraction de boues biologiques en excès est extraite du système par une pompe immergée pour être acheminée vers l'atelier d'épaississement.

A proximité de la station d'épuration proprement dite se trouvera une aire de stockage des boues pour 2 500 m³ et une zone couverte de stockage des refus de prétraitement de 2 fois 600 m³.

1.3.2.5- L'évolution de l'épandage

(*extrait de l'annexe 6 page 81 et de l'étude d'impact page 86*)

L'usine CSR génère actuellement plusieurs sous-produits de traitement de ses effluents bruts :

- Effluents prétraités liquides,
- Boues de lagunage et refus de tamisage,
- Terre de filtration.

Ces sous-produits sont valorisés en agriculture par épandage sur un périmètre autorisé le 25/07/95. En 2014 CSR a déjà procédé à l'extension de son périmètre d'épandage pour répondre à la sollicitation

d'un agriculteur et anticiper ainsi les pertes de terrains liés à la construction de la LGV.

CSR veut procéder à une nouvelle mise à jour de son périmètre d'épandage.

Les sous-produits seront issus de la station d'épuration en charge du traitement des effluents issus de l'usine (boues biologiques et effluents traités) et de son process (effluents prétraités et refus de prétraitement). Ces sous-produits ont toujours été valorisés en agriculture, au même titre que d'autres sous-produits de l'agroalimentaire.

CSR a étudié des filières alternatives de traitement de ses sous-produits et a finalement choisi de continuer et de développer la filière de recyclage agricole. Cette filière offre des avantages environnementaux, sociaux, techniques et économiques supérieurs aux filières d'élimination ou de valorisation alternative (compostage et méthanisation).

Les sous-produits seront conformes à la réglementation du 2 février 1998 en vigueur et présenteront un intérêt agronomique lié à leurs compositions en azote et en phosphore. L'épandage des sous-produits, réalisé par CSR a un effet comparable à une activité agricole classique pratiquée dans le département.

Les volumes de sous-produits valorisés sur le périmètre représentent au total 12 t d'azote et 8,4 t de phosphore. Les sous-produits seront épandus gratuitement sur les parcelles mises à disposition par les agriculteurs.

La capacité épuratoire du périmètre proposé est suffisante pour valoriser les flux d'azote et de phosphore attendus dans le cadre de la production de sous-produits. Cette valorisation se fera dans le cadre des règles définies dans le programme d'action en vigueur dans la région Bretagne et le respect de ces règles garantit l'absence d'impact sur la qualité de l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore. Aucune parcelle située dans un bassin versant à contentieux n'a été retenue. Seules des parcelles régulièrement cultivées (culture, prairie) ont été retenues. Grâce aux sous-produits, les agriculteurs pourront réaliser des économies d'intrants minéraux.

Evolution du plan d'épandage :

	Arrêté du 25 juillet 1995, actualisé le 20 juillet 2001	Demande de nouveau périmètre
Surface totale	268,58 ha	577,13 ha
Surface apte	209,38 ha	519,61 ha
Nombre d'exploitations	8	9
Départemental	Ille-et-Vilaine	Ille-et-Vilaine
Communes concernées	1 (Domagné)	6 (Domagné, Piré-Chancé, Louvigné-de-Bais, Noyal-sur- Vilaine, Boistrudan)

CSR mettra en oeuvre le suivi agronomique réglementaire pour s'assurer de la conformité des sous-produits et de leur valeur agronomique.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1- Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier adressé au Président du Tribunal administratif de Rennes et enregistré le 18 décembre 2019, Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Monsieur le Conseiller délégué du Tribunal administratif de Rennes a désigné, le 3 janvier 2020, Monsieur Guy Appéré, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

2.2- Modalités de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique a été pris le 2 septembre 2020. Il en définit les modalités d'organisation, dont la période d'enquête, du mercredi 7 octobre 2020 à 9h30 au mardi 10 novembre 2020 à 12h00, soit une durée de 33 jours pleins.

2.3- Information du public pour cette enquête

Un dossier d'enquête et un registre ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de la commune de Domagné, aux heures habituelles d'ouverture au public. Ce dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-risques-naturels-et-technologiques/installations-classées/installations-classees-par-commune>.

Les mesures de publicité ont été effectuées de la façon suivante :

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture, l'objet et les modalités de cette enquête a été affiché par le pétitionnaire en trois endroits sur le site et par les maires dans les communes de Domagné (siège de l'enquête), Chateaubourg, Chateaugiron, Louvigné-de-Bais, Moulins, Noyal-sur-Vilaine et Piré-Chancé (concernées par le rayon d'affichage ou par le plan d'épandage).
- Cet avis a également été publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-risques-naturels-et-technologiques/installations-classées/installations-classees-par-commune>.
- De plus, cet avis d'enquête a aussi fait l'objet de parutions dans la presse :
 - Le Journal de Vitré, le 18 septembre puis le 9 octobre 2020,
 - Ouest France, éditions d'Ille-et-Vilaine, le 18 septembre puis le 8 octobre 2020.

Au delà de ces obligations réglementaires, le site Internet de la commune de Domagné a également informé les habitants de l'ouverture de cette enquête.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences en mairie de Domagné :

- le mercredi 7 octobre 2020 (9h30-12h00), ouverture de l'enquête publique
- le vendredi 23 octobre 2020 (14h30-17h00),
- le mardi 10 novembre 2020 (9h30-12h00), clôture de l'enquête publique.

Au cours de ces permanences, il a reçu 2 personnes. Des personnes pourraient aussi s'être déplacées en dehors des permanences mais leur nombre n'a pas été comptabilisé.

Les observations et propositions du public pouvaient être formulées selon les modalités suivantes :

- en mairie de Domagné, sur le registre ouvert à cet effet ou par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur.

- par voie électronique à l'adresse : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr en précisant en objet : « Industrie – enquête publique – CSR SA ».

Indépendamment des 3 permanences, il a aussi rencontré :

- le 23 septembre 2020, dans les locaux de CSR SA, M. Gurvan Protche, directeur de l'usine et Mme Stéphanie Férec, responsable sécurité et environnement du site, pour une présentation détaillée du projet et de son contexte.
- le 2 octobre 2020, en mairie de Domagné, M. Bernard Renou, Maire et l'agent en charge de l'urbanisme, pour définir les modalités de l'enquête et recueillir des informations de contexte.
- Le 23 octobre, Mme Stéphanie Férec, pour une visite détaillée des secteurs du site concernés par le projet et pour des précisions complémentaires.

Le commissaire enquêteur a eu, le 22 octobre 2020, une conversation téléphonique avec un maire adjoint de la commune de Châteaugiron.

Le commissaire enquêteur s'est entretenu aussi souvent que de besoin avec les services de l'état concernés.

2.4- Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier soumis à l'enquête comprend les documents suivants :

- Arrêté préfectoral du 2 septembre 2020

Il rappelle l'objet de cette enquête publique, sa durée et son organisation (siège, dates et lieux des permanences, clôture), la publicité (affichage, mise en ligne, publication), les conditions de consultation du dossier d'enquête, les conditions de dépôt des observations et des propositions, les modalités de dépôt des conclusions du commissaire enquêteur et de leur consultation, la décision au terme de l'enquête publique.

- Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de modification des installations, des conditions d'exploitation et de gestion de la cidrerie CSR à Domagné daté du 21 novembre 2019.

- Mémoire résumé non technique, rédigé par CSR et daté de juin 2020.

Ce document de 24 pages présente succinctement le projet, résume l'étude d'impact et l'étude de dangers.

- Dossier de demande, rédigé par CSR et daté de juin 2020.

Ce document de 244 pages, l'étude d'impact, comprend le rappel des textes réglementaires, la notice de renseignements, l'impact sur l'environnement, le risque sanitaire, l'étude de dangers et la notice d'hygiène et sécurité du personnel.

- Annexes 1 à 14 au dossier de demande, rédigé par CSR et daté de juin 2020.

Ce document comporte environ 600 pages

- Annexes 15 à 30 au dossier de demande, rédigé par CSR et daté de juin 2020.

Ce document de 280 pages

- Plans du projet, établis par CSR et datés de juin 2020

Les 4 plans présentent la localisation (1/25 000), l'environnement (1/2500 avec rayon des 100 mètres), le plan de masse et des réseaux (1/625 avec rayon des 100mètres) et le plan de localisation des effets thermiques.

- Un registre destinés au recueil des observations du public en mairie de Domagné.

Nota : le dossier mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture et par le CD Rom adressé à chacune des communes concernées comportait ces mêmes pièces. Il semblerait toutefois que l'avis MRAe du 21 novembre 2019 n'ait pas été mis en ligne sur le site de la préfecture.

2.5- Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident et il convient d'observer que les échanges ont toujours été calmes et apaisés.

La participation a été très faible. Sans être la seule raison, on peut penser que le risque sanitaire et les mesures de confinement ajoutées à la difficulté de compréhension de ce dossier technique et d'accès par voie électronique peuvent l'expliquer pour partie.

2.6- Clôture de l'enquête

Le mardi 10 novembre 2020 à 12h00, à l'issue de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a clos le registre mis à disposition du public en mairie de Domagné et il l'a emporté ainsi que le dossier papier qui était mis à la disposition du public afin de rédiger son rapport.

Il a aussi été informé par les services de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, organisateurs de l'enquête, de la clôture du dispositif de recueil des observations électroniques. L'unique observation formulée par voie électronique lui avait été transmise « au fil de l'eau ».

2.7- Avis exprimés par les collectivités consultées

Les communes consultées devaient faire parvenir en Préfecture l'avis de leur conseil municipal, les avis suivants ont été transmis au commissaire :

- Domagné, délibération du 2 novembre 2020, avis favorable ;
- Chateaubourg, délibération du 13 octobre 2020, avis favorable (unanimité) ;
- Piré-Chancé, délibération du 19 octobre 2020, avis favorable.

2.8- Avis exprimés par les personnes publiques

Les organismes suivants, consultés dans le cadre de l'élaboration du dossier, ont formulé des avis et recommandations :

Le service départemental d'incendie et secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35), le 28 octobre 2019 :

« Suite à l'étude réalisée, le service départemental d'incendie et secours d'Ille-et-Vilaine émet nun avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

Cependant, il conviendra de transmettre au pétitionnaire l'ensemble des observations suivantes :

mettre en conformité la voie engins située entre les deux sociétés,

transmettre aux installations classées le projet définitif relatif à la rétention d'eau du site et doter l'établissement de moyens d'obturations. »

L'agence française pour la biodiversité (devenue office français pour la biodiversité), le 13 novembre 2019 :

«L'instruction de ce dossier nécessite, à notre sens, que le pétitionnaire fournisse des compléments au dossier.

- Afin de proposer un scénario d'évitement prévu dans le déroulé de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), il apparaît nécessaire que le maître d'ouvrage réfléchisse à la possibilité d'une autre localisation du rejet de la future STEP. Par exemple, la présence de la Vilaine (BV d'environ 560 km²) à une distance de moins de 5 km au nord pourrait être une piste à explorer par le pétitionnaire. A l'issue d'une analyse multifactorielle, il conviendra que le maître d'ouvrage motive sa décision sur le choix d'un scénario.
- Afin de disposer d'un état initial permettant d'évaluer avec pertinence l'impact du futur rejet de la STEP de CSR, dans un contexte de milieux récepteurs appartenant à des masses d'eau diagnostiquées en risque de ne pas atteindre les objectifs européens du bon état à l'échéance

fixée, il nous semble primordial de s'appuyer sur des chroniques de données physico-chimiques et biologiques :

- au plus proche du lieu du rejet
- s'étalant, au moins, sur une année hydrologique
- prenant en compte la réelle qualité du milieu, et donc les rejets déjà existants

Notons qu'en cas de maintien du rejet dans le ruisseau des Chesnais comme prévu par le dossier, il conviendra d'établir un état initial, dans les conditions décrites ci-dessus, en prenant en compte les caractéristiques du milieu récepteur à l'amont du point de rejet.

Outre la fourniture de ces éléments, nous recommandons impérativement au pétitionnaire :

- de nous informer, de la taille de la future STEP en termes d'équivalent-habitants, et notamment de la situer dans un classement départemental où la plus grande STEP (industrielle ou communale) sera en première place.
- d'évaluer la concentration en produits chimiques (pesticides, produits lessiviels...) de l'effluent arrivant dans la STEP afin d'apprécier si le processus épuratoire choisi est en mesure d'abattre ce (potentiel) facteur polluant avant rejet dans le milieu naturel.
- d'évaluer l'impact du rejet de la future STEP de CSR à la localisation effective de ce dernier. Dans le cas contraire, en cas d'évaluation des impacts en un point situé plus en aval sur le bassin versant, il conviendra de décrire les effets du rejet sur ce linéaire intermédiaire de cours d'eau et de prévoir des mesures compensatoires pertinentes en cas d'existence d'impacts résiduels.
- de calculer l'acceptabilité du milieu, au droit effectif du rejet, en prenant l'hypothèse d'un débit sec. Dans un contexte de réchauffement climatique avec des cas de sécheresses hivernales et estivales, la prise en compte de cette spécificité hydrologique des cours d'eau brétiliens nous semble être un facteur de précaution important.
- dans le cas de calculs d'extrapolations de débits à partir de chroniques connues : de choisir des chroniques de cours d'eau coulant sur un substrat équivalent, de surface de BV comparables, de niveau d'anthropisation comparable.
- dans le cas de calculs d'extrapolations de débits à partir de chroniques connues : de calculer l'acceptabilité du milieu, en prenant la réelle surface de bassin versant amont.
- d'évaluer l'acceptabilité du milieu naturel, et l'impact du nouveau rejet, en prenant en compte l'impact cumulé de rejets déjà existants.
- De prendre en compte le diagnostic de la masse d'eau accueillant le futur rejet de la STEP de CSR, et d'évaluer l'impact de ce dernier au regard du risque de non atteinte du bon état à l'échéance fixée, en montrant que ce nouveau rejet n'obère pas l'atteinte de l'objectif européen pour cette masse d'eau.
- dans le cas de la réalisation d'un rejet dans un milieu récepteur en fonction du débit y transitant (prise en compte de la capacité de dilution), de présenter le protocole qui sera appliqué pour définir les débits à partir desquels seront opérés les rejets. Ce protocole doit permettre un contrôle des services dédiés.
- de proposer des mesures de rejets facilement contrôlables ; dans le cadre de son autocontrôle et par les services dédiés de l'Etat.
- de proposer, au cours des années d'exploitation, des mesures de suivi de l'impact de son rejet dans le milieu naturel en proposant un suivi physico-chimique et biologique, en différents points, dans un protocole qu'il élaborera et qui sera validé par les services de l'Etat.
- de prévoir un contrôle régulier de la qualité physico-chimique de l'exutoire des drains de bassins 3 et 4, afin de prévenir, à temps, tout défaut d'étanchéité occasionnant des rejets d'effluents dans le milieu naturel.

- d'intégrer à son diagnostic des eaux pluviales (EP), les EP transitant par son site et provenant de DESYHOUEST.

Au regard des aménagements prévus au sein du site de CSR de Domagné, compte tenu de la suppression des lagunes n°1 et 2 et de la possibilité de modifier le plan de circulation du site, une observation majeure que nous formulons est la possibilité pour le pétitionnaire de profiter de ces transformations pour programmer, par la réouverture de son lit mineur, une restauration morphologique du ruisseau des Chesnais qui coule actuellement dans une buse, sur le site de l'entreprise, sur un linéaire d'environ 190 mètres. »

L'agence régionale de santé (ARS), le 28 octobre 2020 :

L'étude d'impact apporte les éléments d'information suivants :

- aucune parcelle du plan d'épandage ne se trouve dans un périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- les aménagements prévus viendront limiter les émissions d'odeurs par rapport à la situation actuelle ;
- le risque de développement des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes fait déjà l'objet d'un plan de maîtrise et de surveillance (suivi analytique, plan d'action en cas de dérive...).

S'agissant de l'impact sonore, des mesures acoustiques ont été réalisées en novembre 2015 et en novembre 2016. L'arrêt des installations étant techniquement impossible d'après le bureau d'études, les mesures de bruit résiduel ont été réalisées derrière des bâtiments masquant les émissions sonores du site industriel. Ce point mérite d'être validé par le service instructeur de la DREAL.

Un point de mesure en ZER devrait être rajouté à proximité du point de mesure 3 (limite de propriété) qui présente les niveaux sonores les plus élevés. Au point 4, un dépassement de l'émergence réglementaire est observé en période nocturne. Des travaux sont envisagés pour réduire l'émergence au point 4.

Le bureau d'études fait valoir une disposition de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 pour recalculer la valeur de l'émergence à 200 mètre de la limite de propriété et démontrer qu'elle est conforme.

Cette interprétation est donc soumise à l'avis du service instructeur de la DREAL.

Une campagne de mesures acoustiques est prévue lorsque la nouvelle station d'épuration sera mise en service. En cas de non-respect des valeurs réglementaires, l'exploitant devra mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives pour être conforme à la réglementation.

En conséquence, et sous ces réserves liées à l'impact sonore, j'émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.

Ces trois documents ne font pas partie du dossier d'enquête, ils sont considérés comme des documents intermédiaires marquant les contributions à l'élaboration du dossier.

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a émis un avis délibéré le 21 novembre 2019. Cet avis qui est intégré au dossier d'enquête a fait l'objet d'une réponse par CSR SA (annexe 30 du dossier) et le dossier de demande a été modifié pour en tenir compte. L'avis MRAe et la réponse CSR sont résumés ici :

« Pour l'Ae, le principal enjeu concerne ainsi la préservation et la reconquête de la qualité des eaux des milieux aquatiques récepteurs des eaux rejetées par la future station d'épuration. Les autres enjeux identifiés par l'Ae sont la prévention des pollutions pouvant être liées au rejet des eaux

pluviales ou d'extinction d'incendie potentiellement polluées, la préservation de la qualité des eaux dans les zones d'épandage agricole, la limitation de la consommation d'eau, et la prévention des nuisances sonores et olfactives.

Vis-à-vis de l'ensemble de ces enjeux, l'étude d'impact présentée ne permet pas de garantir l'absence d'incidences résiduelles notables et demande à être largement reprise. »

Extraits de l'avis détaillé :

Préservation de la qualité de l'eau

Gestion des eaux industrielles et épandage

L'étude de solutions alternatives à celle présentée et la justification des choix réalisés au regard de leurs incidences sur l'environnement est à renforcer.

La démonstration de la compatibilité du rejet de CSR avec l'atteinte du bon état écologique de l'Yaigne, sans oublier l'impact sur le ruisseau des Chesnais, apparaît insuffisante. Aucune mesure de suivi n'est présentée dans le dossier, que ce soit en termes de paramètres contrôlés dans le milieu, de périodicité ou de points de contrôle, alors qu'il s'agit du seul moyen de s'assurer de l'absence d'impact réel sur le milieu récepteur.

L'Ae recommande ainsi :

- de mieux caractériser l'état actuel de l'Yaigne ainsi que du ruisseau des Chesnais et les différents rejets (en volume et en composition) susceptibles d'affecter leur qualité,
- de clarifier le raisonnement suivi pour évaluer l'acceptabilité du rejet de CSR par le milieu récepteur et les calculs correspondants,
- de tenir compte dans l'analyse des effets de cumul avec les autres rejets et de leur évolution attendue,
- en cas d'impact résiduel notable sur les milieux aquatiques, de prévoir des mesures de compensation adaptées,
- de définir, éventuellement en lien avec la commune, des mesures de suivi précises, intégrant des paramètres biologiques, de façon à vérifier a posteriori l'efficacité des mesures mises en oeuvre au regard de l'état écologique du cours d'eau, y compris les mesures de compensation le cas échéant.

Actuellement autorisé pour 175 hectares, le plan d'épandage est étendu à 520 ha, le devenir des effluents et les flux correspondants (en volume et en composition) demanderaient à être présentés plus clairement.

Extraits de la réponse CSR SA :

« Le volume de 60 000 m³/an présenté dans le dossier correspond au volume moyen d'effluents (prétraités ou traités) à épandre. Par contre, la répartition entre volume épandu et volume rejeté au milieu aquatique variera d'une année sur l'autre en fonction des précipitations qui conditionnent la capacité d'accueil de l'Yaigne pour le rejet épuré. Ainsi, en année sèche, le volume d'effluents à épandre pourra atteindre jusqu'à 115 000 m³/an (au détriment du volume rejeté vers l'Yaigne).

Les flux (effluents + boues) à épandre en fonction du volume de rejet acceptable par l'Yaigne (année moyenne et année sèche) ont été calculés ainsi :

Année moyenne : rejet acceptable par l'Yaigne de 84 700 m³.

→ Traitement sur la station d'épuration puis rejet dans l'Yaigne : 84 700 m³,

→ Epandage d'effluents prétraités : 57 050 m³.

Pour le traitement de 84 700 m³/an sur la station d'épuration, la production de boues biologiques est estimée à 1 500 m³ à 6 % MS.

Année sèche : rejet acceptable par l'Yaigne de 26 900 m³.

→ Traitement sur la station d'épuration : 36 500 m³ (maintien du traitement de 100 m³/j minimum pour faire fonctionner la station) avec la réparation suivante pour les effluents traités :

- Rejet dans l'Yaigne : 26 900 m³,

- Irrigation : 9 600 m³.

- Epandage d'effluents prétraités : 105 250 m³.

Pour le traitement de 36 500 m³/an sur la station d'épuration, la production de boues biologiques est estimée à 1 500 m³ à 6 % MS.

La capacité du plan d'épandage est cohérente avec les flux à traiter. (...).

Le projet de station d'épuration constitue en lui-même une filière alternative à l'épandage et vice-versa. De plus, ces deux filières sont complémentaires : en période d'étiage, les agriculteurs ont besoin d'eau pour irriguer leurs cultures et en période de hautes eaux, le cours d'eau peut accepter le rejet des eaux traitées de la station d'épuration tout en conservant une qualité compatible avec le bon état écologique.

A propos de l'acceptabilité du milieu récepteur, rappelons que cet avis a été formulé sur le dossier de septembre 2019. Plusieurs évolutions sont proposées dans la version de mai 2020 :

1. Le point de rejet des effluents traités dans le milieu aquatique a été déplacé, le rejet se fait désormais directement dans l'Yaigne en aval de la confluence entre le ruisseau de la Chênaie et l'Yaigne via une canalisation enterrée entre la station et le cours d'eau (Yaigne). Le nouveau rejet de CSR n'aura donc aucun impact sur le ruisseau de la Chênaie.

2. Des prélèvements ont été réalisés en janvier et février 2020 (période de hautes eaux) en amont et en aval de la confluence entre l'Yaigne et le ruisseau de la Chênaie afin de disposer de nouvelles données de caractérisation de la qualité physicochimique de l'Yaigne au niveau de Domagné.

CSR prévoit de rejeter les eaux traitées par sa station d'épuration dans l'Yaigne uniquement en période de hautes eaux c'est pourquoi nous avons retenu ces concentrations pour le nouveau calcul d'acceptabilité.

La qualité amont retenue pour les calculs d'acceptabilité et d'impact du nouveau rejet est celle mesurée en aval de la confluence entre l'Yaigne et le ruisseau de la Chênaie en janvier-février 2020 par conséquent elle intègre le rejet de la station d'épuration communale de Domagné.

L'évolution éventuelle des flux rejetés par la station d'épuration communale dans les années à venir n'est pas de notre ressort et il semble difficile en l'absence d'un projet précis de la collectivité d'intégrer cette donnée au calcul d'acceptabilité pour le rejet de CSR.

3. L'asservissement du volume de rejet de la station d'épuration, au milieu aquatique (Yaigne) au débit du cours d'eau est un système déjà mis en place depuis plusieurs années sur des stations d'épuration industrielles dans le Morbihan et la Loire-Atlantique avec succès.

Les débits de la Seiche peuvent être consultés en continu sur le site Vigicrues. La procédure que nous envisageons de mettre en place afin de déterminer le volume de rejet vers l'Yaigne dans le cadre de l'exploitation de la station d'épuration est établie (...).

Nous proposons trois points de suivi :

- Yaigne Amont : en amont de la confluence entre l'Yaigne et le ruisseau de la Chênaie

- Yaigne Aval 1 : juste en aval de la confluence entre l'Yaigne et le ruisseau de la Chênaie c'est à dire en aval du rejet de la station d'épuration communale, soit l'impact de la STEP communale

- Yaigne Aval 2 : en aval du rejet de la futur STEP de CSR (c'est à dire en aval des deux rejets), soit l'impact de la STEP CSR et l'impact cumulé.

En fonction des résultats du suivi, une évolution des flux rejetés au milieu aquatique par CSR pourra éventuellement être envisagée afin de faciliter l'atteinte de l'objectif de bon état écologique de l'Yaigne. »

Rejets des eaux pluviales et d'extinction

L'Ae recommande d'analyser les incidences sur l'environnement d'une éventuelle pollution accidentelle des eaux pluviales ou du déversement des eaux d'extinction d'incendie, dans l'attente de la réalisation des aménagements permettant leur confinement.

Extraits de la réponse CSR SA :

« Le fossé collectant la majeure partie des eaux pluviales du site industriel et notamment celles des zones à risques (bâtiments de stockage et cuverie) a été busé en 2018 dans le cadre du projet du nouveau bâtiment de stockage des emballages à l'arrière du site.

Afin de protéger le milieu aquatique (ruisseau de la Chênaie et l'Yaigne), une vanne de sectionnement a également été installée sur cette buse afin de confiner dans les réseaux un éventuel déversement accidentel sur le site industriel.

L'étude en cours sur la sécurisation des eaux pluviales permettra de compléter ce dispositif de confinement, notamment pour les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Il existe déjà un bassin de rétention dédié au bâtiment B (stockage des produits finis).

De plus, CSR a créé en 2020, un nouveau local de stockage des produits chimiques entièrement sur rétention ce qui réduit le risque de déversement accidentel vers le réseau d'eau pluviale par rapport au stockage précédent dans des containers sur une dalle extérieure.

Compte tenu des mesures compensatoires existantes, le volume d'eau d'extinction rejeté en cas d'incendie vers le ruisseau de la Chênaie serait faible et par conséquent l'impact sur celui-ci serait limité dans le temps et dans l'espace.

Les aménagements prévus (au plus tard en 2022) pour sécuriser les rejets d'eaux pluviales du site permettront d'améliorer cette situation et de réduire à nouveau le risque de pollution accidentelle. »

Consommation d'eau

L'Ae recommande d'analyser les conséquences de l'augmentation de la consommation d'eau, vis-à-vis à la fois de la ressource en eau et des incidences sur les milieux humides et aquatiques, et de démontrer le caractère optimal des mesures permettant d'éviter et de réduire la consommation d'eau du site.

Extraits de la réponse CSR SA :

« CSR investit régulièrement dans de nouveaux process et équipements afin de réduire ces consommations d'eau. Voici quelques exemples :

- 2016 : nouvelle installation de traitement des eaux de transport des pommes (pour espacer les vidanges du circuit)

- 2019 : automatisation du bain d'un pasteurisateur (ligne A)

- 2020 : remplacement d'un « vieux » pasteurisateur par un nouveau moins consommateur d'eau (ligne B)

Le site de CSR est alimenté en eau potable par le réseau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg (SIEC) qui distribue chaque année environ 3 700 000 m³. Ce réseau est alimenté par le SYMEVAL (Syndicat Mixte de Production de la Valière) qui assure la production et le transfert de plus de 10 millions m³ d'eau potable par an.

A son niveau, CSR consomme actuellement environ 107 000 m³/an soit moins de 3% du volume distribué par le SIEC et environ 1% de la production du SYMEVAL.

Dans ces conditions, l'augmentation de la consommation prévue sur le site de CSR avec 153 000 m³/an en situation future est négligeable par rapport aux volumes produits et distribués. »

Prévention des nuisances sonores et olfactives

L'Ae recommande au porteur de projets de consolider la démonstration de la maîtrise du risque de nuisances sonores et olfactives généré par l'installation et le projet, de s'engager sur la mise en place de mesures d'évitement et de réduction suffisamment efficaces, et de prévoir des mesures de suivi associant les riverains et permettant de vérifier a posteriori l'absence d'incidences résiduelles notables.

Extraits de la réponse CSR SA :

« **Concernant le bruit.** Les habitations les plus proches du site ne situent pas au Nord-Ouest mais au

Nord-Est (point 4) et à l'Est du site en limite de propriété (point 5). De plus, au point 3, le niveau sonore est influencé à la fois par l'activité de CSR et de DESHYOUEST (usine voisine) et par la circulation sur la route départementale longeant le Nord du site. Dans ces conditions, l'impact de l'activité de CSR sur le niveau sonore en limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches est difficilement quantifiable.

Un piège à son sera installé au 1er semestre 2020 sur la grille de ventilation du local compresseur préformes afin de réduire le niveau sonore et l'émergence au niveau du point 4. Une campagne de mesures des niveaux sonores sera ensuite réalisée lors de la prochaine campagne de pommes à l'automne 2020 pour vérifier son efficacité.

Concernant les odeurs. L'augmentation des volumes d'effluents à traiter n'entraînera pas d'augmentation des volumes stockés sur le site mais une diminution compte tenu de l'évolution de la filière de traitement. Actuellement, la capacité de stockage des effluents prétraités est 79 000 m³, dans le cadre du projet de la station d'épuration, la capacité de de stockage des effluents prétraités sera réduite à 38 000 m³ (bassin 4 uniquement). Le bassin 3 de 23 000 m³ sera dédié au stockage des effluents traités (absence de risque d'odeurs compte tenu des très faibles teneurs résiduelles en matière organique) et les bassins 1 et 2 seront abandonnés.

De plus, le niveau maximum des bassins est actuellement observé au printemps avant la reprise des épandages (date variable en fonction des conditions météorologiques). Or l'augmentation des températures à cette période favorise la fermentation des effluents et par conséquent le développement des mauvaises odeurs.

En situation future, compte tenu de la possibilité de rejeter les eaux traitées dans le cours d'eau en période de hautes eaux (hiver), le niveau maximum stocké dans le bassin de 38 000 m³ sera atteint en fin de campagne de pressage des pommes (fin décembre). A cette période, les températures basses limitent la fermentation des effluents générant les mauvaises odeurs.

La mise en place d'aérateurs sur les lagunes pour éviter la fermentation des effluents a été étudiée. Compte tenu de l'impact sonore engendré et de l'importance de la puissance électrique qui serait à développer pour équiper les lagunes en aérateurs, nous avons plutôt opté pour une optimisation des volumes d'effluents stockés.

Afin de réduire la gêne auprès des riverains lors des épandage des effluents tamisés et décantés, CSR réalise l'épandage des effluents la nuit sur les parcelles les plus proches des habitations (surtout en période estivale). Cette pratique sera maintenue en situation future, même si l'été sera plus dédié à l'irrigation des eaux traitées par la station d'épuration.

Le stockage des refus de tamisage et des terres de filtration susceptibles également de dégager des mauvaises odeurs sur le site sera déplacé sur une nouvelle plate-forme couverte. »

L'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées de la DREAL a conclu, le 28 août 2020 :

« Conformément aux dispositions des articles R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société CSR paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, avec une réserve sur l'acceptabilité du rejet au milieu récepteur.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 512-14 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) a été rendu le 21 novembre 2019, sur le dossier dans sa version de septembre 2019. La version du dossier mis à l'enquête, de mai 2020, prend en compte

l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis de l'AE est à joindre au dossier mis à l'enquête publique en application de l'article R 122- 13 du code de l'Environnement. »

2.9 Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur a remis et commenté le procès-verbal de synthèse à Monsieur Gurvan Protche, directeur de l'usine CSR SA de Domagné, le lundi 16 novembre 2020. Cette remise faisait suite à une lecture approfondie et commentée de ce PV, le vendredi 13 novembre à 16h00 dans les locaux de l'entreprise avec la participation de M. Gurvan Proche, directeur de l'usine et Mme Stéphanie Férec, responsable sécurité et environnement du site.

En application des dispositions de l'article R. 13-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a invité le porteur de projet à produire, dans les 15 jours calendaires suivants, son mémoire de réponse à chacune des observations formulées par le public et par le commissaire enquêteur.

Monsieur Gurvan Protche, a adressé par voie électronique le mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 27 novembre 2020.

3- ANALYSE DU PROJET ET DE SES IMPACTS

3.1- Autorisation d'exploiter et augmentation de la production

CSR possède un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 25 juillet 1995 et la tour aéroréfrigérante a été déclarée le 21 novembre 2005.

Les éléments permettant d'apprécier cette demande d'autorisation d'exploiter et l'augmentation de la production ont été rappelés aux chapitres 1.3.2.2 et 1.3.2.4 du présent document.

Les activités de traitement et de transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires (à l'exclusion de leur seul conditionnement, qu'elles aient été ou non préalablement transformées) relèvent de la rubrique n°3642-2 de la nomenclature des Installations Classées.

La capacité de production du site est et restera de 725 t/j :

- Embouteillage (cidre ou jus de pommes) : 300 t/j
- Remplissage de fûts : 30 t/j
- Expédition vrac (jus ou concentré) : 320 t/j
- Evacuation de marc sec : 75 t/j

Il en ressort qu'aucune modification de la nature de l'activité n'est envisagée par rapport à la situation actuelle. La capacité de production étant supérieure à 300 tonnes/jour, le site de CSR reste soumis à autorisation sous la rubrique n°3642-2.

Il ressort aussi que l'augmentation de la production sollicitée par CSR SA est limitée par la capacité actuelle de ses moyens de production sur lesquels aucune évolution n'est prévue dans le cadre du projet. Les seules évolutions des moyens sont la construction d'une station d'épuration sur le site de l'entreprise associée au maintien de l'épandage des boues et la modification du plan d'épandage.

L'augmentation envisagée est la suivante :

	Situation 2017	Situation future
Quantité de pommes pressées (t/an)	31 118	45 000
Volume de cidre (hl/an)	197 896	400 000
Volume de jus de pommes (hl/j)	2 000 (pointe)	5 500 (pointe) pour les 2 catégories
Volume d'autres boissons (hl/j)	2 000 (pointe)	Inclus ci-dessus

Les impacts de cette production sur l'environnement sont analysés au § 3.

3.2- Construction d'une station d'épuration et d'une plate-forme de stockage et évolution du plan d'épandage

3.2.1- Les enjeux du projet

Les intérêts principaux de cette solution mixte sont de conserver une filière épandage, répondant ainsi à la demande des agriculteurs désireux de réduire l'introduction de fertilisants et de maîtriser le volume et la nature des rejets dans les cours d'eau voisins, permettant ainsi à la fois le respect du milieu récepteur et l'augmentation de la production permise par les moyens actuels du site.

Les principaux enjeux liés au projet de CSR sont les suivants :

- Impact sur l'eau : création d'un nouveau rejet au milieu naturel (Yaigne). Les valeurs limites proposés pour le rejet des eaux traitées de la future station d'épuration devront permettre l'atteinte de l'objectif de bon état écologique du cours d'eau récepteur en aval du rejet tout au long de l'année.
- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales du site prévue à échéance 2022 (traitement et confinement) permettra de protéger le milieu naturel en cas de déversement accidentel ou

d'incendie.

- Impact sur l'air : La construction de la station d'épuration permettra de limiter les volumes d'effluents prétraités stockés et par conséquent limitera le développement d'odeurs liées à leur fermentation. De plus, les refus de tamisage et les terres de filtration seront stockés sur une plateforme couverte.
- Impact sur le bruit : L'implantation de la station d'épuration à l'Ouest du site, à l'opposé du bourg de Domagné par rapport au site industriel, permettra de limiter l'impact sonore des nouveaux équipements au niveau des tiers.
- Impact sur le plan d'épandage : L'actualisation du plan d'épandage autorisé intégrera les nouveaux produits à épandre (boues biologiques) ainsi que les effluents traités à irriguer.

D'autres enjeux du projet concernant la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique ne sont pas développés par le pétitionnaire.

3.2.2- L'étude d'impacts sur l'environnement

3.2.2.1- impacts sur le site

Le projet ne modifie pas les limites de l'emprise. La parcelle retenue pour l'implantation de la future station d'épuration se situe au Sud-Ouest du site industriel de CSR à proximité du bassin B3. Elle est située en contre-bas au Sud-Ouest du site industriel de CSR et au Sud de DESHYOUEST.

Il s'agit d'une parcelle d'une surface totale de 8 842 m² sur laquelle les déblais du dernier bassin construit fin 2014 (bassin B4) ont été apportés puis régaliés. Cette parcelle en friche ne présente pas d'intérêt écologique majeur.

Un talus avec quelques chênes, des fougères et des ronces, sépare cette parcelle du bassin B3 à l'Est et la flore de cette parcelle n'est pas caractéristique d'une zone humide.

Le projet n'aura pas ou très peu d'impact sur le site.

3.2.2.2- impacts sur l'eau

CSR consomme actuellement environ 107 000 m³/an soit moins de 3% du volume distribué par le réseau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg (SIEC) et environ 1% de la production du Syndicat Mixte de Production de la Valière (SYMEVAL).

Un compteur totaliseur et un réseau de nombreux sous-compteurs permettent de suivre la consommation d'eau du site. CSR investit régulièrement dans de nouveaux process et équipements afin de réduire ces consommations d'eau.

Par hypothèse, il a été retenu le maintien du ratio moyen 2017 de consommation d'eau par tonne de pommes brassées en situation future. Cela signifie que la consommation d'eau supplémentaire liée à l'augmentation d'activité envisagée sur les boissons sera compensée par l'optimisation des consommations liées à la fabrication du cidre.

Le volume moyen d'effluents (prétraités ou traités) à épandre est de 60 000 m³/an. La répartition entre volume épandu et volume rejeté au milieu aquatique variera d'une année sur l'autre en fonction des précipitations qui conditionnent la capacité d'accueil de l'Yaigne pour le rejet épuré. Ainsi, en année sèche, le volume d'effluents à épandre pourra atteindre jusqu'à 115 000 m³/an (au détriment du volume rejeté vers l'Yaigne).

Les flux (effluents + boues) à épandre en fonction du volume de rejet acceptable par l'Yaigne (année moyenne et année sèche) ont été calculés en tenant compte du rejet acceptable par l'Yaigne (84 700 m³ en année moyenne et 26 900 m³ en année sèche) et des volumes destinés à l'épandage (en année moyenne et en année sèche).

La capacité du plan d'épandage est cohérente avec les flux à traiter. (...).

Le projet de station d'épuration constitue en lui-même une filière alternative à l'épandage et vice-versa, ces deux filières sont complémentaires.

A propos de l'acceptabilité du milieu récepteur : le rejet se fait dans l'Yaigne en aval de la confluence entre le ruisseau de la Chênaie et l'Yaigne via une canalisation enterrée entre la station et le cours d'eau (Yaigne). Le nouveau rejet de CSR n'aura donc aucun impact sur le ruisseau de la Chênaie.

CSR prévoit de rejeter les eaux traitées par sa station d'épuration dans l'Yaigne uniquement en période de hautes eaux.

La qualité amont retenue pour les calculs d'acceptabilité et d'impact du nouveau rejet est celle mesurée en aval de la confluence entre l'Yaigne et le ruisseau de la Chênaie en janvier-février 2020, elle intègre le rejet de la station d'épuration communale de Domagné.

L'asservissement du volume de rejet de la station d'épuration, au milieu aquatique (Yaigne) au débit du cours d'eau est un système déjà mis en place depuis plusieurs années sur des stations d'épuration industrielles avec succès.

En fonction des résultats du suivi (3 points de suivi : Yaigne amont, Yaigne aval 1 et Yaigne aval 2), une évolution des flux rejetés au milieu aquatique par CSR pourra être envisagée pour l'atteinte de l'objectif de bon état écologique de l'Yaigne.

Le site de CSR dispose d'un système de réseaux séparatifs de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (séparation des réseaux de collectes d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales et séparation des réseaux de collecte d'eaux résiduaires industrielles et des eaux sanitaires).

Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau spécifique puis dirigées vers la station d'épuration communale de DOMAGNE conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Le fossé collectant la majeure partie des eaux pluviales du site industriel et notamment celles des zones à risques (bâtiments de stockage et cuverie) a été busé en 2018. Afin de protéger le milieu aquatique (ruisseau de la Chênaie et l'Yaigne), une vanne de sectionnement permet de confiner dans les réseaux un éventuel déversement accidentel sur le site industriel.

En 2020, CSR a créé un nouveau local de stockage des produits chimiques entièrement sur rétention ce qui réduit le risque de déversement accidentel vers le réseau d'eau pluviale par rapport au stockage précédent dans des containers sur une dalle extérieure et il existe déjà un bassin de rétention dédié au bâtiment B (stockage des produits finis) et l'étude en cours sur la sécurisation des eaux pluviales permettra de compléter ce dispositif de confinement, notamment pour les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le volume d'eau d'extinction rejeté en cas d'incendie vers le ruisseau de la Chênaie serait faible et par conséquent l'impact sur celui-ci serait limité dans le temps et dans l'espace.

Les aménagements prévus (au plus tard en 2022) pour sécuriser les rejets d'eaux pluviales du site permettront d'améliorer cette situation et de réduire encore le risque de pollution accidentelle.

3.2.2.3- impacts sur les sols

Les risques de déversements accidentels sont recensés dans le § 3.2.2.2 « impacts sur l'eau ».

Au vu des substances présentes sur le site, des modalités de gestion en cas de perte (rétention in situ, collecte et confinement par des ouvrages étanches, étanchéification par géomembrane des lagunes d'eaux résiduaires, absence de stockage en sous-sol), les risques de pollution des sols sont très faibles voire nuls. Concernant l'épandage, les apports de produits (boues, refus de prétraitement, effluents prétraités) constitueront un avantage important pour les exploitations pouvant en bénéficier.

Pour les cultures, la fonction chlorophyllienne sera assurée de façon analogue quelle que soit l'origine des éléments nutritifs qui seront prélevés dans la solution du sol par le système racinaire des cultures.

Aucune altération particulière de la qualité des végétaux et des produits récoltés n'est à craindre.

3.2.2.4- impacts sur l'air

Les émissions atmosphériques ont pour origine les émissions particulières et gazeuses provenant des installations de combustion alimentée au gaz naturel (chaudières et séchoir) et les émissions olfactives liées au stockage des déchets et des effluents issus de l'activité. Le présent projet de CSR ne prévoit pas de modification des installations de combustion actuellement autorisées.

Seuls les déchets organiques (refus de prétraitement) et les effluents sont susceptibles de générer des odeurs (dégradation de la matière organique).

Les effluents issus de l'activité transitent actuellement par 4 lagunes de stockage d'une capacité totale d'environ 80 000 m³ avant épandage. Ce stockage est susceptible de dégager de mauvaises odeurs liées à la fermentation des effluents, notamment au printemps (volume stocké important et montée des températures). La construction de la station d'épuration permettra de limiter les volumes d'effluents stockés (38 000 m³ maximum contre 79 000 m³ actuellement) et par conséquent limitera le développement d'odeurs liées à leur fermentation. De plus, les refus de tamisage, les terres de filtration et les terres de décantation seront stockés sur une plate-forme couverte sur le site de la station d'épuration (confinement du stockage et éloignement des habitations).

Les bassins de traitement de la station d'épuration seront suffisamment aérés pour éviter tout risque de fermentation anaérobie qui pourrait provoquer de mauvaises odeurs. Les boues biologiques issues du traitement des effluents seront stockées dans un silo sur le site de la station. Ces boues biologiques stabilisées seront peu fermentescibles et le risque de dégagement de mauvaises odeurs est donc particulièrement limité.

Le projet de CSR permettra donc de réduire les émissions olfactives de manière significative.

La création d'une station d'épuration et la modification du plan d'épandage n'apporteront aucune évolution sur la qualité de l'air qui soit due aux installations frigorifiques ou de combustion, ces points seront suivis. Ce projet ne produira pas plus de poussières.

Des mesures d'évitement et de réduction sont toutefois prises : avant rejet à l'atmosphère, les rejets du séchoir sont traités par cyclonage pour limiter fortement les risques de départ de poussières et l'ensemble des voies de circulation sont enrobées et nettoyées régulièrement ce qui limite les risques d'envols de poussières.

3.2.2.5- impacts sur le bruit

Des mesures de bruit ont été réalisées en 2015 et en 2016.

Les résultats de ces deux campagnes de mesures de bruit ont permis de conclure :

- A la conformité des niveaux sonores en limite de propriété mis à part au point 3 compte tenu de l'environnement sonore du site (circulation sur la RD34 et activité de la DESHYOUEST),
- Au respect des émergences au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) (à 200 mètres des limites de propriété pour le point 4 en période nocturne).

La construction de la station d'épuration ne modifiera pas particulièrement la situation sonore du site, son implantation étant prévue à 250 mètres des premières habitations. La conception de ces futures installations sera soignée pour limiter les émissions sonores et de nouvelles mesures seront réalisées après sa mise en service afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires.

De plus, CSR a installé au 1er semestre 2020 un piège à son au niveau de la grille de ventilation de son local compresseur afin de réduire le niveau sonore au point 4.

3.2.2.6- impacts sur les déchets

Le projet prévoit la création d'une plate-forme couverte pour le stockage en mélange des terres de décantation (issues du prétraitement des eaux résiduaires et des eaux de transport des pommes en campagne), des terres de filtration et des refus de tamisage sur le site de la station d'épuration. Ce mélange appelé « refus de prétraitement » sera ensuite repris pour être épandu sur des terres agricoles. L'évolution de la filière de traitement des eaux résiduaires produira un nouveau déchet : les boues biologiques issues du traitement des eaux résiduaires par la station. Ces boues seront stockées dans un silo en béton d'une capacité de 2 500 m³ représentant une autonomie de 9 mois compatible avec les périodes d'interdiction des épandages.

En situation future, les quantités des autres déchets produits sur le site évolueront peu et les filières de

traitement resteront inchangées.

CSR travaille exclusivement avec des sociétés autorisées au titre des Installations Classées pour l'évacuation des déchets et les modalités de gestion des déchets sur le site de CSR à Domagné sont compatibles avec les enjeux des Plans de Prévention et d'Élimination des Déchets du département d'Ille et Vilaine. Notamment le tri sélectif opéré sur le site permet d'optimiser les opérations de valorisations et/ou de recyclage de ces déchets et les filières de valorisation et d'élimination des déchets et des co-produits (marc) sont conformes à la réglementation en vigueur.

3.2.2.7- impacts sur les zones Natura 2000 et ZNIEFF

Aucune zone Natura 2000 n'a été recensée sur les communes du rayon d'affichage de 3 km ni sur les autres communes du plan d'épandage. La zone Natura 2000 la plus proche se situe à environ 15 km du site industriel. Les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situées dans une zone Natura 2000.

Aucune ZNIEFF n'a été recensée dans le rayon d'affichage de 3 km. La ZNIEFF la plus proche se situe à environ 5 km du site industriel. Les parcelles du plan d'épandage sont situées en dehors de ces zones naturelles protégées. La ZNIEFF la plus proche se situe à environ 2 km.

Aucune réserve naturelle nationale et/ou régionale n'est implantée sur la commune de Domagné. Le site industriel de CSR est éloigné de toute continuité écologique (trames verte et bleue), la continuité écologique la plus proche est l'insertion paysagère de la RN157 à environ 3 km.

3.2.2.8- autres impacts

L'exploitation du site industriel et de sa future station d'épuration ainsi que la pratique des épandages n'auront aucune incidence majeure sur la faune et la flore.

La station d'épuration sera implantée à l'opposé du bourg de Domagné par rapport au site industriel. Pour cela et en raison de l'éloignement de monument protégé, l'impact sur le patrimoine bâti est nul.

Compte tenu de la taille modérée des installations de combustion (inférieures à 20MW, soumises à déclaration) et des techniques mises en oeuvre, l'activité industrielle n'a aucun impact mesurable sur le climat. L'exploitation de la station et les épandages n'auront pas d'impact mesurable sur le climat.

L'impact lumineux de l'établissement est faible.

Concernant la circulation routière, en situation future, malgré l'augmentation d'activité, le trafic moyen journalier augmentera que de +8% compte tenu de l'augmentation du stockage des produits finis conditionnés sur le site de Domagné limitant ainsi les transferts intersites. Le trafic de pointe ne variera pas.

En ce qui concerne la D34, la part du trafic lié à l'activité de CSR est significative ; toutefois elle évoluera peu en situation future. L'impact du trafic généré par l'activité de CSR sur le trafic global de la D95 est faible.

3.2.2.9- impacts liés aux travaux

Lors des phases de chantier, CSR prendra les dispositions suivantes :

- mise en place des mesures de sécurité nécessaires pour limiter les risques de pollution du milieu,
- organisation de la collecte des déchets,
- réutilisation des déblais sur site (création de merlon notamment),
- limitation des horaires de chantier à la période diurne.

3.2.2.10- impacts cumulés

Les autres projets connus sont :

- 2015 : société AGRAMMO, déplacement d'une cuve d'ammoniac liquéfié. Cette cuve est implantée à plus de 4 km du site de CSR, compte tenu de la distance entre les deux sites, il n'existe aucun effet cumulé avec le projet de CSR.

- 2016 : ville de Châteaugiron, permis d'aménager un lotissement Lann Braz 4. Compte tenu de l'éloignement du projet par rapport au site industriel de CSR (plus de 8 km), il n'y aura pas d'effet cumulé sur les aspects faune/flore, zones humides, bruit et circulation. En revanche, les eaux usées de ces nouvelles habitations seront traitées par la station d'épuration intercommunale de Montgazon dont les eaux traitées rejoignent l'Yaigne (milieu récepteur du futur rejet de CSR). Toutefois, la capacité de la station d'épuration et l'autorisation de rejet ne seront pas modifiés, par conséquent l'acceptabilité du milieu récepteur restera similaire et il n'y a pas d'effet cumulé.
- 2017 : ville de Châteaubourg, création d'une ZAC multi-sites. Compte tenu de l'éloignement du projet par rapport au site industriel de CSR (5 à 6 km), il n'y aura pas d'effet cumulé sur les aspects faune/flore, travaux, bruit et circulation. Il n'y aura pas non plus d'impact cumulé sur l'eau puisque la station d'épuration de la ville de Châteaubourg se rejette dans un affluent de la Vilaine. Ces projets n'ont donc pas d'effet cumulé avec le projet de CSR.

3.2.2.11- consommation d'énergie

Les principales sources d'énergie utilisées sur le site de CSR à Domagné actuellement sont l'électricité et le gaz naturel.

La consommation d'électricité a augmenté en 2016 et 2017 par rapport à 2015 (+16% en 2 ans) pour revenir au même niveau qu'en 2013-2014. Des actions sont envisagées dans les années à venir pour optimiser la consommation d'électricité. En revanche la consommation de gaz a nettement diminué (-30% en 2 ans) en lien avec les modifications effectués sur les installations. Globalement, on observe en 2016-2017 une baisse du ratio de consommation par rapport à 2015.

L'augmentation d'activité aura une influence sur les consommations en gaz naturel et en électricité, cependant, les optimisations envisagées et les économies d'échelle limiteront cette augmentation et permettront une diminution du ratio de consommation.

3.2.2.12- situation par rapport aux « meilleures techniques disponibles »

Certaines « meilleures techniques disponibles » (MTD) sont répertoriées par les syndicats professionnels et les administrations et décrites dans des documents de référence (BREF) élaborés par la Commission Européenne.

Le document de référence relatif aux « meilleures techniques disponibles » au sein des industries agroalimentaires a été consulté, ses actions les plus significatives concernent en particulier :

- la gestion du système de management environnemental assuré par la direction usine, assistée par les chefs de services.
- la sensibilisation du personnel aux notions d'hygiène et d'environnement, et la formation spécialisée du service de maintenance,
- l'entretien préventif des installations,
- le traitement biologique des effluents traitant la pollution carbonée, l'azote et le phosphore,
- la valorisation agricole boues biologiques issues de la station d'épuration par épandage,
- le suivi, le contrôle et la réduction des consommations (eau, électricité, gaz),
- la gestion optimisée des déchets : stockage adapté, choix des filières de valorisation et enlèvements réguliers.

Les valeurs limites d'émission proposées pour le rejet des effluents traités sont cohérentes avec ces préconisations.

3.2.2.13- mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts

Le tableau suivant récapitule les dispositions prévues par CSR pour éviter ou réduire les impacts négatifs du projet sur l'environnement. Le projet ne nécessite pas de mesures compensatoires.

Mesures pour éviter des impacts négatifs :

Domaine d'action	Dispositions retenue par le projet	Effets attendus	Montant (k€)
Eau	Construction d'une station d'épuration avec stockage des effluents traités en période d'étiage pour déstockage vers Yaigne en période hivernale (plus forte acceptabilité du cours d'eau récepteur) ou irrigation.	Eviter tout rejet d'effluents traités vers l'Yaigne en période d'étiage	2000
Eau	Possibilité de transférer les effluents traités de la station vers le bassin B4 de stockage des effluents prétraités en cas de dépassement momentané des valeurs limites.	Eviter tout rejet non conforme vers le milieu naturel	Intégré au montant de la station
Eau	Mise en place à échéance 2022 d'un dispositif de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.	Absence de risque de déversement accidentel vers le milieu naturel	Non chiffré

Mesures pour réduire des impacts négatifs :

Domaine d'action	Dispositions retenue par le projet	Effets attendus	Montant (k€)
Eau	Nouvelles installations de traitement des eaux de transport de pommes	Réduction des consommations d'eau	200 k€
Eau	Propositions de valeurs limites sur le rejet traité de la station adaptées au milieu récepteur et en particulier d'une valeur réduite à 1 mg/l sur le phosphore	Limitation de l'incidence du rejet vers l'Yaigne avec respect de l'objectif de bonne qualité fixé par la DCE y compris sur le paramètre phosphore	Intégré au montant de la station
Air	Construction d'une station d'épuration réduisant le volume d'effluents prétraités à stocker ainsi que la durée de ce stockage	Limitation des dégagements de mauvaises odeurs liées à la fermentation des effluents	Intégré au montant de la station
Air	Stockage d'effluents prétraités désormais limité au bassin B4, le bassin B3 étant réservé aux effluents épurés en attente de reprise vers le cours d'eau en période hivernale ou de reprise pour irrigation	Limitation des dégagements de mauvaises odeurs liées à la fermentation des effluents	Intégré au montant de la station
Air	Cyclones sur les rejets du séchoir permettant de limiter les envols de poussières	Réduction des flux de poussières rejetés	Existant
Air	Construction d'une zone couverte de stockage et égouttage des terres sur le site de la station d'épuration (du côté sud-ouest du site)	Supprimer les nuisances olfactives liées aux anciens bassins de décantation	Intégré au montant de la station
Consommations	Calorifugeage des réseaux de vapeur	Réduction des	250 k€

énergétiques	Installation de variateurs sur les groupes froid Sous-compteurs de consommation d'électricité et mise en place d'une GTC	consommations de gaz et d'électricité	
--------------	---	---------------------------------------	--

3.2.2.14- mesures de suivi des effets attendus

Les mesures permettant de vérifier l'efficacité des dispositifs décrits pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement sont :

- l'autosurveillance des rejets d'eaux traitées au milieu naturel (Yaigne). En cas dépassement des valeurs limites autorisées, les eaux traitées seront stockées dans le bassin B3 avant d'être valorisées en irrigation,
- le suivi agronomique des épandages-irrigation des effluents et des boues,
- l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel (Yaigne),
- l'autosurveillance des rejets atmosphériques du séchoir et des chaudières,
- une campagne de mesures de bruit lors de la mise en service de la station d'épuration afin de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires en limite de propriété et en termes d'émergence au niveau des ZER les plus proches. En cas de dépassement de ces valeurs limites, de nouvelles actions seraient mises en oeuvre.

De plus, un suivi de la qualité physicochimique et biologique de l'Yaigne sera mis en place par CSR afin de vérifier l'atteinte de l'objectif de bon état écologique du cours d'eau et déterminer l'impact de chaque rejet (station communale et station de CSR) à partir de trois points de suivi :

- Yaigne Amont : en amont de la confluence entre l'Yaigne et le ruisseau de la Chênaie,
- Yaigne Aval 1 : juste en aval de la confluence entre l'Yaigne et le ruisseau de la Chênaie c'est à dire en aval du rejet de la station d'épuration communale,
- Yaigne Aval 2 : en aval du rejet de la futur STEP de CSR.

Les paramètres et les fréquences proposés sur chacun des points seront les suivants :

- Physico-chimique : MES, DCO, DBO5, NK, NH4, NO3, NO2, P total, PO4,
- Biologique : Indice Biologique Diatomées.

En fonction des résultats de ce suivi, une évolution des flux rejetés au milieu aquatique par CSR pourra éventuellement être envisagée pour faciliter l'atteinte de l'objectif de bon état écologique de l'Yaigne.

3.2.3- L'étude d'impact sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires menée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de CSR pour son établissement de Domagné a permis de recenser les émissions du site susceptibles de présenter un impact sanitaire pour les populations voisines. Les émissions sonores, le risque légionnelles et les développements d'odeurs ont été retenus.

Pour ces paramètres, les évolutions attendues dans le cadre du projet permettront de réduire le risque sanitaire (notamment sur les odeurs).

Suivant les orientations du guide INERIS de 2013, la démarche d'évaluation du risque sanitaire peut être arrêtée pour le paramètre « bruit » car le projet ne prévoit pas d'augmentation significative du niveau de bruit.

Suivant les orientations de ce même guide, la démarche d'évaluation du risque sanitaire peut être arrêtée pour le paramètre « développement de légionnelles » car le projet ne prévoit pas d'augmentation significative de ce risque.

Suivant les orientations de ce guide, la démarche d'évaluation du risque sanitaire peut donc être arrêtée pour le paramètre « odeurs » car le projet ne prévoit pas d'augmentation significative de ce risque. Au contraire, les aménagements envisagés amélioreront la situation du site vis-à-vis de ce

paramètre.

Les autres émissions ou risques n'ont pas été retenues : gaz d'échappement des véhicules, émissions atmosphériques des chaudières, hydrocarbures, produits chimiques, azote, phosphore, matières organiques, poussières, fréon, bactéries (hors légionelles) et virus.

L'impact sanitaire lié à l'activité du site apparaît donc acceptable.

3.2.4- L'étude des dangers

L'étude de dangers, distingue les dangers d'origine externe et ceux d'origine interne.

Les dangers d'origine externe ont été examinés :

- environnement immédiat du site
- accidents routiers extérieurs au site
- trafic aérien en raison de l'éloignement de l'aéroport le plus proche et la faible probabilité de chute d'avion,
- trafic ferroviaire, la ligne étant située à 4 km du site,
- foudre en raison de la faible probabilité,
- la malveillance,
- tremblement de terre et mouvements de terrain
- inondation et aléas climatiques.

Au vu des mesures qui sont mises en oeuvre sur le site de CSR, aucun potentiel de danger extérieur n'a été retenu.

Les dangers d'origine interne ont été identifiés en relation avec l'inventaire des accidents industriels et technologiques liés à l'industrie des boissons et de l'analyse des accidents internes au site survenus ces dernières années.

Suite à l'accident du mois de juillet 2018, CSR contrôlera l'ensemble du réseau d'épandage afin de réaliser une cartographie complète des canalisations avec identification des différents matériels en place et de leur état de vétusté.

De plus, dans le cadre du projet de la station d'épuration, la station d'épandage sera déplacée sur le site de la station et une sécurisation supplémentaire du réseau par la mise en place d'un système fiable de détection de fuite à partir du premier mètre cube sera installée.

Les potentiels de dangers internes sont relatifs aux produits, aux équipements et installations dont le risque incendie, aux explosions et à la perte de confinement. Ils ont permis de déterminer des mesures générales pour la sécurité, des mesures générales et de formation ainsi que des moyens de détection et de secours. Les conséquences redoutées, leurs gravités, probabilité d'occurrence et criticité sont identifiées avec précision.

Il ressort de l'étude de dangers qu'au terme de la réalisation du projet, aucun scénario d'accident ne conduit à un risque inacceptable et que les mesures d'organisation de la sécurité, de prévention et de protection permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

3.2.5- L'hygiène et la sécurité du personnel

Hygiène

Lors de l'embauche, le personnel est informé des mesures de sécurité générales liées au fonctionnement des installations de la société et des précautions à prendre pour sa propre sécurité et celles des autres employés et pour garantir les conditions d'hygiène irréprochables. Le règlement intérieur est systématiquement présenté. Une sensibilisation permanente des salariés à l'importance de leur sécurité est réalisée rappel des équipements de protection Individuelle mis à leur disposition.

Lors de l'installation d'une personne à un poste de travail, une formation lui est assurée.
Les locaux sociaux et les sanitaires sont alimentés en eau uniquement par le réseau public d'adduction d'eau potable. Ils comprennent une salle de pause, des vestiaires (hommes et femmes), des blocs sanitaires. En complément, des sanitaires sont également répartis à différents endroits de l'établissement. Les sanitaires et vestiaires sont conforme aux obligations réglementaires.

La conception des locaux est conforme aux dispositions du code du travail dès lors que le niveau sonore quotidien est supérieur à 85 dB(A).

Des tenues adaptées à chaque zone de travail sont fournies et une société spécialisée assure leur lavage.

Des équipements complémentaires sont mis à disposition pour le personnel de maintenance ou d'hygiène et le personnel entrant dans des ateliers spécifiques ou lors d'activités particulières : casques anti-bruit et des bouchons, masques de respiration anti-poussières, lunettes de protection, masques de respiration pour la manipulation des produits dangereux.

En plus de la visite d'embauche obligatoire, chacun des membres de l'établissement se soumettra à toute autre visite imposée par le code du travail.

Sécurité

CSR a créé un document d'évaluation des risques, mis à jour chaque année.

Les informations relatives au maintien de l'hygiène du personnel, à la sécurité des installations, à la manipulation de produits spécifiques sont dispensées dans le mois suivant l'embauche. Une formation sécurité générale est également dispensée.

Le personnel est également informé de toutes les nouvelles consignes de sécurité et /ou d'hygiène prises au sein de l'entreprise.

Des formations spécifiques concerneront les habilitations du personnel à conduire les différents équipements : électricien, cariste, chauffeur, chauffagiste, frigoriste.

Tout le matériel présent dans l'usine correspond aux normes fixées par la direction du travail. Les machines ne sont accessibles qu'au personnel préalablement formé afin d'assurer une mise en oeuvre de cet ensemble en toute sécurité.

Les équipements spécifiques (appareil sous pression, installations frigorifiques, installations électriques, appareil de levage, ...) sont entretenus par le service de maintenance et par des sociétés spécialisées intervenant régulièrement sur le site. Les résultats sont consignés et tenus à disposition des Inspecteurs du Travail et des Installations Classées.

Les équipements, matériels et appareillages sont fournis et installés conformément aux normes UTE et NF, les installations sont conformes au code du Travail. Un suivi des installations est assuré par le service de maintenance. Certaines installations font l'objet de contrats d'entretien ou de contrôle par des entreprises extérieures spécialisées

Des consignes d'utilisation des produits dangereux sont établies et affichées dans les zones d'utilisation et de stockage. Des équipements de protection (gants, lunettes) adaptés aux produits à manipuler sont mis à la disposition du personnel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont de deux ordres : moyens internes à l'établissement, listés dans l'étude des dangers et moyens externes (appel aux pompiers).

Des sauveteurs secouristes du travail (SST) sont formés parmi les membres du personnel. La formation initiale est complétée par des recyclages réguliers.

Dans le cadre de la présente procédure, une information du CHSCT a été réalisée en amont du dépôt de ce dossier auprès de la Préfecture.

3.2.6- Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

- L'étude d'impact a permis d'examiner la conformité du projet présenté avec les plans, programmes, schémas et documents de planification le concernant, il s'agit des documents suivants :
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine,
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie,
- Orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques,
- Schéma régional de cohérence écologique,
- Plan national de prévention des déchets,
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets dangereux,
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers de bâtiments et des travaux publics,
- Programme national d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Programme régional d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Plan local d'urbanisme.

4- ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES

Par son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur demandait au porteur de projet d'apporter un avis sur chacune des observations formulées (cf PV §3 et §4).

L'analyse qui suit s'efforcera, à partir des observations classées par thèmes et des réponses apportées par le porteur du projet, d'éclairer ce projet en dressant une liste de ses avantages et de ses inconvénients.

4.1- Observations formulées par le public

Au cours de cette enquête publique, une seule observation écrite a été formulée. Il s'agit d'un courrier de l'association « Eau et Rivières de Bretagne » transmise par voie électronique et reçue le 10 novembre 2020.

Le courrier complet et argumenté aborde les thèmes suivants : la qualité et la clarté du dossier, le projet, les pollutions et la transparence, l'avis de l'autorité environnementale, le plan d'épandage, la gestion des eaux issues de la station d'épuration, le milieu récepteur : le ruisseau de l'Yaigne, le rejet des eaux pluviales, la prévention des nuisances sonores et olfactives pour les riverains, la limitation de la consommation d'eau.

En conclusion, l'association « Eau et Rivières de Bretagne » demande un avis défavorable.

Le texte intégral de cette observation est joint en annexe, il doit être attentivement examiné.

Sur la qualité et la clarté du dossier :

« le dossier présenté dans le cadre de cette enquête publique est un assemblage de très (trop) nombreux documents complexes et techniques pour au total un dossier de près de 1000 pages !!! Dans ce cas il nous paraît évident que cette enquête n'est pas accessible à la compréhension du plus grand nombre et complique donc la participation du public. La lecture est d'autant plus complexe qu'aucun travail d'indexage n'a été réalisé, les documents s'enchaînent sans logique. En outre de nombreuses données sont datées et ne permettent pas une analyse au regard des enjeux actuels notamment le changement climatique, voire sont absentes du dossier en ligne. En effet le plan 3 « *plan de masse et des réseaux avec rayon des 35 m au 1/625ème* » est illisible. »

Réponse CSR SA :

« La première version de ce dossier de demande d'autorisation a été déposée en Préfecture en Décembre 2016. Il a ensuite été complété à de nombreuses reprises suite aux différents échanges avec l'administration (DREAL, DDTM, OFB). Les données ont été actualisées en Août 2018 lors du 2^{ème} dépôt en Préfecture c'est pourquoi elles datent de 2017.

La version mise en ligne pour l'enquête publique date de Juin 2020 car la version d'Août 2018 a été complétée suite à l'avis de l'Autorité Environnementale (novembre 2019) et de l'OFB et après de nouveaux échanges avec la DREAL.

Le rapport en lui-même fait 243 pages (+ 25 pages pour le mémoire résumé) ; la majorité du dossier est donc constituée d'annexes (environ 750 pages).

Un sommaire en début de chaque sous partie (Notice de renseignements, Etude d'impact, Etudes dangers) permet d'accéder aux différents paragraphes.

En ce qui concerne l'accessibilité du dossier au grand public, le mémoire résumé non technique permet de présenter le projet et ses enjeux environnementaux de manière simple et concise (25 pages).

Pour le plan de masse et des réseaux (Plan 3), il y a probablement eu un problème technique lors de l'assemblage de la version électronique du dossier. Nous joignons une version complète et lisible à cette note. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

La remarque « Eau et Rivières » qui milite pour la bonne compréhension du projet par le grand public est tout-à-fait pertinente. Toutefois, sur ce point, je souligne que ce dossier doit permettre, à la fois :

- la compréhension par le public, non spécialiste, des enjeux, des éléments constitutifs du projet et des impacts sur l'environnement.
- l'analyse technique précise du projet par les services instructeurs.

Ce double objectif est atteint par la rédaction d'un résumé non technique de l'étude d'impact. Sans doute qu'une fiche liminaire, à l'attention du grand public, aurait pu le préciser.

Le projet date de 5 ans (2016), il a été affiné par un dialogue et de nombreux échanges entre le pétitionnaire et les services instructeurs. C'est un fait qu'au cours de cette longue période certaines données ont évolué et qu'ainsi les valeurs indiquées par le dossier ne soient pas les dernières connues. Il est également vrai que plusieurs compléments, voire évolutions, ont été apportées lors de ce dialogue constructif et qu'il est difficile de les tracer dans le dossier. Toutefois l'annexe 30, mémoire en réponse (juin 2020) à l'avis MRAe (21 novembre 2019), en précise la version finale.

En définitive, je reconnais la difficulté pour le grand public d'appréhender la totalité des informations de ce dossier, technique mais cette difficulté est minorée par la lecture, accessible, du résumé non technique.

Je recommanderai qu'avant réalisation du projet CSR mette à jour le dossier.

Sur le projet :

« (...) La société souhaite augmenter son volume de boissons produites pour monter jusqu'à la capacité maximale de son autorisation actuelle : 400 000 hectolitres (hl) par an pour le cidre et 5 500 hl par jour pour les autres boissons. La quantité maximale de pommes traitées atteindrait ainsi 45 000 tonnes par an, soit une augmentation de 43 % par rapport à sa production actuelle.

Le projet comprend également la construction d'un nouveau bâtiment de 800 m², destiné au stockage des emballages, sur une superficie totale du site de 114 150 m².

(...)

Actuellement les effluents sont stockés dans des bassins sur le site puis épandus sur des terres agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage de 175 ha avec les agriculteurs de la commune.

Un réseau d'irrigation assure le transport des effluents liquides vers les terres d'épandage (réseau enterré et enrouleurs alimentés par une station de pompage). Les effluents solides (boues de décantation curées dans les bassins, refus de tamisage et terres de filtration du process) sont quant à eux transportés par véhicules. Le plan d'épandage va passer de 175 ha à 519 ha sur 9 communes. A noter que l'épandage par le réseau d'irrigation d'une partie des effluents sera maintenu en période sèche.

Le projet consiste en la construction d'une station d'épuration (STEP) en tant que filière alternative à l'épandage des eaux résiduaires et à la mise en place d'un nouveau système de gestion des effluents couplant le traitement en STEP et l'épandage. La future station d'épuration est située entre la station d'épuration communale se trouvant au sud et la société Deshyouest (installation de séchage de produits agricoles), à l'ouest. La station d'épuration communale rejette ses eaux dans un fossé menant à l'Yaigne. La future station d'épuration de CSR rejette directement ses effluents dans l'Yaigne, qui présente une qualité médiocre, un faible débit et des étiages prononcés ».

Réponse CSR SA :

« CSR ne sollicite pas d'augmentation de son niveau activité cidricole, la quantité de 45 000 tonnes de pommes par an correspond au volume de 400 000 hl/an autorisé par l'arrête du 25 juillet 1995 pour la production et le conditionnement de cidre. De plus, le marché cidricole est actuellement en décroissance ce qui va à l'encontre d'une augmentation des volumes de production.

L'activité qui est susceptible d'évoluer dans les années à venir est plutôt la production et le conditionnement des autres boissons (cola et autres sodas). Toutefois, l'augmentation des volumes produits sera limitée puisque CSR ne prévoit pas la création de nouvel atelier ou de nouvelles lignes de production. L'augmentation d'activité sera uniquement liée à la saturation des équipements existants et à l'amélioration de la productivité.

Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, ces deux activités (rubrique 2252 pour le cidre et 2253 pour les autres boissons) sont désormais regroupées dans la même rubrique (3642).

Le nouveau bâtiment de stockage des emballages (cartons) de 800 m² a été construit en 2019 ; il a été déclaré en ligne au titre de la rubrique ICPE n°1530 avec un volume maximum stocké de 1 820 m³. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'observe que « Eau et Rivières » résume les caractéristiques de la situation actuelle en terme de volume de production aujourd'hui autorisée, la capacité d'épandage actuelle (175 ha) et les évolutions envisagées que constituent la station d'épuration avec rejet dans l'Yaigne et l'augmentation du plan d'épandage à 520 ha.

« Eau et Rivières » souligne que l'Yaigne présente une qualité moyenne de ses eaux, un faible débit et des étiages prononcés.

Je note aussi que CSR ne demande pas l'augmentation de son volume de production autorisé mais l'augmentation du volume de pommes traitées, tout en restant donc dans la limite du volume de production de boissons actuellement autorisé.

Ces deux contributions résument le projet et n'appellent pas de commentaires de ma part.

Sur les pollutions et la transparence :

« L'arrêté est présenté par la préfecture comme étant « en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités ». Or aucune précision n'a été apportée sur ce point dans l'ensemble du dossier.

C'est d'autant plus dommageable que l'analyse des accidents internes au site (page 184 du dossier) ne mentionne pas la pollution du 29 mai 2020 qui n'a été portée à notre connaissance que par le biais du CODERST du 13 octobre 2020 (lors de l'étude d'un projet d'arrêté portant imposition à la société CSR, exploitant un établissement spécialisé dans la production de cidre et de jus de fruits, sur la commune de DOMAGNE, des prescriptions complémentaires). Cette atteinte au milieu aquatique maiavec mortalité de poissons a été constatée sur l'étang du Châlet, sur la commune de Domagné lors d'une visite de l'inspection de l'environnement le 2 juin 2020.

Ce manque de rigueur et d'honnêteté fait peser un doute sur la bonne foi de l'exploitant qui dans le cadre de cette pollution manque à ses obligations d'entretien et de maintenance préventive du réseau d'épandage depuis 30 ans pour une partie et 10 ans pour l'autre. »

Réponse CSR SA :

« L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site de CSR à Domagné date de 1995. Depuis cette date, le site a évolué (nouvelles installations, nouveaux process, ...) et le présent dossier a pour objectif de mettre à jour cet arrêté préfectoral (en complément de la demande d'autorisation pour le nouveau rejet dans l'Yaigne et de l'évolution du plan d'épandage).

Lorsque l'incident du 29 mai 2020 a eu lieu, les dossiers destinés à l'enquête publique étaient finalisés et en cours de tirage pour le dépôt en Préfecture c'est pourquoi il n'a pas pu être intégré au dossier.

CSR a été totalement transparent sur cet incident en informant immédiatement la DREAL qui a pris un arrêté d'urgence le 4 juin 2020. Ensuite, cet incident et son impact environnemental ont fait l'objet d'un arrêté complémentaire avec des prescriptions spécifiques mais ce n'est pas l'objet de ce dossier.

Les principales prescriptions de cet arrêté complémentaire sont les suivantes :

1. Mise à jour du plan du réseau d'épandage,
2. Mise en place d'une détection de fuites plus fine et rénovation de l'installation d'épandage (prévue dans le cadre du projet de la station d'épuration),
3. Réalisation d'un test de pression annuellement et d'une surveillance technique de l'installation,
4. Installation de vannes d'isolement à différents endroits du réseau, notamment les parties qui ne sont plus utilisées. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

« Eau et Rivières » regrette que l'incident du 29 mai 2020 et les mesures correctrices et préventives qui ont été prises ne soient pas relatées dans ce dossier.

En réponse CSR rappelle que cet incident a été immédiatement déclaré par ses soins aux services de l'état compétents ce qui a provoqué la visite de l'inspection du 2 juin 2020 et des prescriptions spécifiques validées par le CODERST du 13 octobre 2020. Il me paraît dans ce cas, inapproprié d'évoquer « un manque de rigueur et d'honnêteté ».

Les explications de CSR quant aux délais de préparation des dossiers d'enquête qui n'ont pas permis, en période de pandémie de surcroît, d'y inclure les informations sur cet incident me paraissent fondées.

J'estime qu'il aurait été disproportionné de reporter une nouvelle fois l'enquête publique, rejoignant ainsi la décision des services de l'état de maintenir la période d'enquête publique (7 octobre au 10 novembre), la réunion du CODERST ayant eu lieu le 13 octobre 2020.

Sur l'avis de l'autorité environnementale :

« Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public ». C'est d'ailleurs exigé par l'article R. 122-18 III du code de l'environnement.

L'absence de mise à disposition de cet avis, comme une annexe au dossier prive le public d'une information éclairée car il doit uniquement se baser sur le fait que « Ce rapport intègre les évolutions proposées suite à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale » sans pour autant connaître les demandes qui étaient portées par celle-ci. Nous avons néanmoins réussi à le retrouver par d'autres moyens que nous joignons à cet avis (voir annexe 01).

Comme évoqué plus haut les données sont datées (le bilan le plus récent d'activité du site est déjà de 2017), ceci est d'autant plus regrettable que selon les porteurs de projet le dossier a été mis à jour pour répondre à l'avis de l'autorité environnementale, avis daté de septembre 2019, tout cela manque de sérieux ! Par ailleurs, il est bien dommage que le porteur de projet n'ait pas fait une nouvelle demande d'avis suite aux modifications apportées. Alors qu'elles représentent des modifications significatives concernant les « milieux aquatiques récepteurs des eaux rejetées par la future station d'épuration » dont « la préservation et la reconquête » avait été érigées par l'Autorité Environnementale en « principal enjeu » de son avis.

Ces choix rendent la lecture du dossier très confuse et ne permettent pas une information éclairée du public sur des éléments essentiels du dossier. »

Réponse CSR SA :

« L'avis de l'autorité environnementale a été mis en ligne sur le site de la DREAL comme le prévoit le Code de l'Environnement et un lien était accessible lors de la consultation du dossier en ligne dans le cadre de l'enquête publique.

Pour les versions papiers, l'avis de l'autorité environnementale a été joint au dossier de l'enquête publique consultable en Mairie.

Ce n'est pas au pétitionnaire (CSR) de faire la demande d'un nouvel avis de l'autorité environnementale mais à la DREAL et elle ne l'a pas jugé nécessaire. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la remarque formulée mais je précise que l'avis de la MRAe était présent dans le dossier d'enquête (dossier papier et dossier numérisé mis à la disposition au siège de l'enquête et adressé aux consultées). J'observe aussi que « Eau et Rivières » s'est procuré ce document.

Par ailleurs, s'il eût été préférable que la MRAe émette un nouvel avis après la prise en compte par CSR de ses observations du 21 novembre 2019, remarquons que le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 28 août 2020 indique : « ... la version de mai 2020 du dossier mis

à l'enquête prend en compte l'avis de l'autorité environnementale. »

Sur le plan d'épandage :

« La gestion des effluents générés par l'entreprise est prévue par 2 filières : rejet au milieu naturel- l'Yaigne- après traitement en station d'épuration, d'une part, épandage des effluents traités ou non, d'autre part . Cet épandage se fait par transport routier d'une part et par l'intermédiaire d'un réseau enterré d'autre part (notamment pour les effluents liquides).

A aucun moment , ce réseau n'est décrit dans le dossier alors qu'il est essentiel au bon fonctionnement de l'ensemble du système. Or, ce réseau a été à l'origine d'une pollution de l'étang du Chalet ayant entraîné une mortalité piscicole, constatée par l'Inspection des Installations classées le 2 juin 2020. Ce réseau est ancien (30 ans pour une partie et 10 ans pour une autre) et présente des faiblesses. Un arrêté préfectoral complémentaire imposant uniquement des mesures de surveillance complémentaire a du être pris récemment.

Cependant aucun élément précis sur l'état du réseau, son entretien, sa surveillance, les moyens de prévention d'un risque d'accident, etc... n'est fourni dans le dossier. Pas plus que les milieux naturels potentiellement concernés par une défaillance (par exemple l'étang du Chalet...). Cette absence constitue une carence majeure du dossier.

Dans le plan d'épandage (annexe 6) on nous informe que l'usine produit 3 types de produits qui sont destinés à l'épandage :

- les effluents pré-traités
- les boues biologiques
- les refus de pré-traitement

Mais il semble aussi que les effluents traités puissent aussi être épandus (...). Alors pourquoi ne sont-ils pas inclus clairement dans le bilan quantitatif de la production attendue des sous-produits ? Cela risque de mener à une sous-estimation des volumes à épandre comme cela est évoqué dans l'avis de l'autorité environnementale en page 6 (...).

En page 3 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (annexe 30) il est d'ailleurs précisé « *la situation maximaliste vis-a-vis du plan d'épandage correspond donc au traitement de la majeure partie des effluents par la station d'épuration (en année pluvieuse) plutôt qu'à la situation où le volume d'effluents à épandre est le plus important (en année sèche).* ». Ce qui confirme nos inquiétudes voire les aggrave. En effet, le plan d'épandage étant prévu pour un volume de 60 000 m³ d'effluents pré-traités (voir page 6 annexe 6) et les années sèches ce volume passe à 105 250 m³ alors que vont devenir ces 45 250 m³ supplémentaires ? Seront-ils stockés ? Si oui, comment sera géré ce stockage ?

Ces éléments nous inquiètent et font peser un risque élevé de pollution en cas de problème de stockage ou d'épandage. »

Réponse CSR SA :

« La mise à jour du plan du réseau d'épandage a été demandée dans le cadre de l'arrêté complémentaire présenté au CODERST du 13/10/2020 suite à l'incident du 29 mai 2020 qui a entraîné la pollution de l'étang du Chalet (cf. § 1.3 ci-dessus).

En ce qui concerne l'épandage d'effluents, le volume d'effluents (prétraités ou traités) épandus sera variable d'une année à l'autre en fonction du débit dans le cours d'eau (asservissement du volume d'eaux traitées rejetées vers l'Yaigne variable en fonction du débit du cours d'eau).

De même, la répartition du volume épandu entre effluents traités (sortie station) et effluents prétraités (tamisés et décantés comme actuellement) sera différente d'une année sur l'autre en fonction de la demande des agriculteurs et du fonctionnement de la station d'épuration.

Comme précisé dans le mémoire résumé et la note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (Annexe 30), la situation maximaliste pour le plan d'épandage c'est-à-dire la situation qui génère les flux fertilisants les plus importants est le traitement d'un maximum d'effluents par la station d'épuration en année humide.

En effet, en année humide, le volume d'effluents épandus sera faible (conditions défavorables) et le volume d'effluents traités par la station d'épuration puis rejeté dans l'Yaigne sera plus important.

Le traitement des effluents par la station d'épuration génère des boues biologiques qui seront également valorisées sur le plan d'épandage. Or les flux fertilisants épandus via les boues sont nettement plus importants que ceux des effluents prétraités puis que de l'azote (urée) et du phosphore (acide phosphorique) sont ajoutés à la station pour le traitement biologique des effluents (effluents cidricoles carencés en N et P).

Actuellement, les difficultés rencontrées par CSR dans le cadre de l'épandage sont principalement liées aux conditions météorologiques. En effet, lors des années sèches, la demande des agriculteurs est forte et les volumes épandus sont importants (130 000 m³ en 2018 par exemple).

L'épandage d'un volume de 105 000 m³ d'effluents (prétraités ou traités) en année sèche est donc tout à fait compatible avec le plan d'épandage et d'autant plus avec l'extension sollicitée. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les incidents survenus sur le réseau d'épandage et qui ont entraîné la pollution du 29 mai 2020 et les mesures correctrices n'ont pas été relatées dans le dossier d'enquête (cf appréciation précédente). Il me paraît toutefois pertinent que l'ensemble des incidents survenant dans le processus de production fasse l'objet d'un recensement exhaustif qui rappelle les faits, leurs conséquences, les mesures prises et le suivi de leur efficacité.

Par ailleurs, je reconnais que les hypothèses maximales prises par CSR pour estimer les volumes à épandre puissent créer des incertitudes sur les résultats, Je prends toutefois acte des explications fournies par CSR et qui contribuent à justifier la solution mixte adoptée.

Sur la gestion des eaux issues de la station d'épuration :

« Les eaux traitées par la station d'épuration sont donc soit rejetées directement dans l'Yaigne via une canalisation enterrée une partie de l'année quand le niveau d'eau est suffisamment haut pour permettre une certaine dilution, soit, en période sèche (lorsque le milieu aquatique ne peut pas recevoir le rejet de la STEP) il peut être stocké voire épandu via le réseau d'irrigation.

Un des problèmes persistant de ce dossier reste le manque d'informations claires et compréhensibles. En effet l'autorité environnementale dans son avis demandait à que soit présenté plus clairement « *le devenir des effluents et les flux correspondants (en volume et en composition)* ». Si l'information a été rapportée, on ne peut que déplorer la technicité de la réponse de l'entreprise qui est difficilement compréhensible pour le public.

Elle alertait aussi sur l'absence de présentation de solutions alternatives en fonction de leurs incidences sur l'environnement. Dans sa réponse, le porteur de projet se limite à présenter l'épandage comme une alternative à la station d'épuration « et vice-versa ». Ce qui ne constitue en rien une réponse à la demande de présentation des solutions alternatives de l'Autorité Environnementale et fait courir un risque élevé de pollution en cas de situation de crise (sécheresse par exemple) si le stockage ne pouvait plus se faire dans de bonnes conditions.

Cette partie est particulièrement confuse voire incomplète et les éléments fournis par le porteur de projet sont insuffisants pour s'assurer de la viabilité du système retenu. »

Réponse CSR SA :

« La grande majorité des sites industriels dispose d'une unique filière de traitement des eaux résiduaires (station d'épuration autonome, raccordement à une station d'épuration collective ou épandage).

La solution mixte proposée par CSR a l'avantage de combiner à la fois le traitement par une station d'épuration avec rejet au milieu aquatique (quand les conditions de débit le permettent) et l'épandage afin de s'adapter aux contraintes environnementales. Les deux filières sont complémentaires (station d'épuration avec rejet dans l'Yaigne en période humide et épandage en période sèche) et constituent chacune une alternative à l'autre.

De plus, en cas de dysfonctionnement ponctuel de la station d'épuration et/ou d'absence d'opportunité d'épandage, le site dispose de grands bassins de stockage : 38 000 m³ dédiés aux effluents prétraités et 23 000 m³ dédiés aux effluents traités.

Dans ces conditions, la filière de traitement des eaux résiduaires sera sécurisée.

En cas de sécheresse, la demande des agriculteurs pour l'épandage est forte et il n'y a pas de risque vis-à-vis de la capacité de stockage. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des éléments de réponse fournis par CSR.

Actuellement CSR traite ses effluents par épandage, le projet prévoit de créer une station d'épuration par boues activées, c'est déjà en soi une solution alternative qui sera retenue pour partie.

Le dossier montre que pour cette solution, des variantes ont été étudiées quant au lieu de rejet dans le milieu.

De plus, la mise en œuvre d'une solution conjuguant deux procédés complémentaires (épandage et station d'épuration), tenant compte des périodes d'étiage et de campagne différentes constitue aussi une autre variante.

Sur le milieu récepteur, le ruisseau de l'Yaigne :

« Concernant le milieu récepteur il faut rappeler que l'Yaigne est un cours d'eau qui est dans un état médiocre. Pourtant le porteur de projet se contente de dire dans sa réponse à l'autorité environnementale (page 2 de l'annexe 30) qu'en « *en période de hautes eaux, l'objectif de bon état écologique est atteint sur les paramètres physico-chimiques* ». Certes, l'Yaigne est encore plus dégradé en période d'étiage mais pour avoir une vision globale, il faut bien prendre en compte l'ensemble des éléments de détermination de l'état écologique que ce soit la qualité biologique, physico-chimique qu'hydromorphologique, en application de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application (...) du code de l'environnement. Se contenter de cette justification serait d'autant plus dommageable que se serait oublier que les cours d'eau peuvent aussi se retrouver à sec en période de hautes eaux. En effet, les sécheresses hivernales se produisent de plus en plus régulièrement et peuvent impacter fortement les milieux aquatiques.

L'association souhaite aussi attirer l'attention sur l'engagement pris par la société CSR de mettre en place « *un suivi de la qualité physicochimique et biologique de l'Yaigne [...] afin de vérifier l'atteinte de l'objectif de bon état écologique du cours d'eau et déterminer l'impact de chaque rejet (station communale et station de CSR)* » (page 4 de l'annexe 30). Toutefois, la société CSR ne garantit pas une évolution des flux rejetés au milieu aquatique afin de faciliter l'atteinte de l'objectif de bon état écologique de l'Yaigne, ce ne « *pourra [qu'] éventuellement être envisagé* ». Ce suivi ne serait alors qu'informatif et dénué de conséquences, pour ainsi dire inutile. Le porteur de projet avouant d'ailleurs en page 4 de l'annexe 30 ne pas prendre en compte l'évolution des flux rejetés par la station d'épuration communale dans les années à venir.

Il est intéressant de citer les zones Natura 2000 éloignées du projet et donc évidemment non concernées, plutôt que les zones naturelles, certes non classées, mais elles directement impactées ou risquant de l'être comme l'étang du Chalet....ce qui dénote une mauvaise appréciation des enjeux au regard des impacts sur le milieu naturel.

Par ailleurs le porteur de projet n'a pas suivi la recommandation de l'Autorité Environnementale de vérifier et suivre les éventuelles traces et contaminations en produits phytosanitaires (page 7 de l'avis de la MRAe). Il faudrait que ce refus soit plus amplement explicité. De plus, le projet ne mentionne pas les pistes de compensations envisageables en cas d'atteinte au milieu.

Les garanties actuelles sont donc bien insuffisantes et le porteur de projet doit revoir son projet pour permettre une protection suffisante de l'Yaigne et des autres milieux naturels du secteur (étang du Chalet). »

Réponse CSR SA :

« La solution proposée avec un asservissement du volume de rejet autorisé pour les eaux traitées de la station d'épuration de CSR permet justement de s'adapter aux conditions réelles du débit du cours d'eau. Par conséquent si le ruisseau est à sec même en période hivernale, les eaux traitées par la station d'épuration seront stockées et/ou épandues. En effet, si le ruisseau est à sec alors il n'y a pas de problème pour trouver des surfaces épandables quel que soit la saison (prairies notamment).

Un suivi physicochimique et biologique de l'Yaigne sera mis en place par CSR afin de suivre l'impact de ce nouveau rejet. Si une dégradation de la qualité du cours d'eau était constatée alors une évolution des conditions de rejet serait rediscutée avec les services de l'Etat.

L'évolution du rejet de la station communale n'est pas du ressort de CSR.

L'étang du Chalet se situe en amont du futur rejet de la station d'épuration par conséquent il ne pourra pas être impacté. Les risques de pollution liées à l'épandage (et notamment aux fuites sur le réseau) ont été traités dans le cadre de l'arrête complémentaire du 19/10/2020.

En ce qui concerne les produits phytosanitaires, des analyses sont réalisées régulièrement sur les jus de pommes dans le cadre du contrôle qualité de CSR. Un rapport d'analyses est joint en Annexe 29 du dossier ; aucune substance analysée n'a été détectée (mis à part de l'acide phosphorique en très faible quantité).

Or les eaux résiduaires de la cidrerie proviennent notamment du lavage des installations de traitement et de stockage de ces jus par conséquent la concentration en produits phytosanitaires dans les eaux résiduaires (jus très dilué) est d'autant plus faible.

De plus, la production de sodas (et donc les eaux usées associées) ne peut en aucun cas être à l'origine de traces en produits phytosanitaires. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

« Eau et Rivières » émet trois types d'objections :

- la capacité de l'Yaigne à accueillir les rejets de la station en période sèche hivernale,
- l'impact des rejets sur les zones naturelles,
- le suivi des traces et contaminations en produits phytosanitaires.

Ces sujets sont effectivement cruciaux quant à l'impact sur le milieu naturel et en particulier sur le bon état écologique des cours d'eau et je prends acte des réponses circonstanciées et des engagements de CSR sur ces 3 points.

Sur le rejet des eaux pluviales :

« La plupart des eaux pluviales du site sont dirigées vers un fossé qui a été busé auquel a été ajouté une vanne de sectionnement afin de confiner un éventuel déversement accidentel.

D'autres mesures d'évitement sont envisagées pour réduire les effets d'une pollution. Mais il ne semble pas y avoir de stratégie globale, seulement des remèdes curatifs ponctuels et non préventifs. L'ensemble des avancées si elles sont positives pour la protection des milieux aquatiques, leur étalement dans le temps et l'absence de vision globale de la prévention ne permettent pas d'en estimer l'efficacité.

Nous sommes d'ailleurs du même avis que l'Autorité Environnementale qui déplore l'absence d'analyse des incidences sur l'environnement d'une éventuelle pollution accidentelle des eaux pluviales ou du déversement des eaux d'extinction d'incendie dans l'attente de la réalisation des aménagements permettant ce confinement qui ne sera effectif qu'en 2022. »

Réponse CSR SA :

« L'étude technico-économique sur la sécurisation des rejets d'eaux pluviales est en cours de finalisation. La solution pressentie pour le confinement des eaux pluviales, en cas de déversement accidentel ou d'incendie (eaux d'extinction), consiste en l'agrandissement de l'actuel bassin de rétention à l'Est du site avec la modification de certains réseaux de collecte des eaux pluviales du

bâtiment B (stockage des produits finis) et de diverses zones de ruissellement pour les connecter sur ce bassin.

Une vanne de sectionnement sera installée en sortie de ce nouveau bassin de 2 500 m³ pour assurer le confinement des eaux d'extinction sur site en cas d'incendie.

Seules les eaux pluviales des bâtiments administratifs côté rue Louis Raison ne pourront pas rejoindre ce bassin compte tenu de la topographie du site. De nouveaux regards seront créés au niveau de la connexion au réseau communal afin d'y installer une vanne de sectionnement permettant d'isoler et de stocker dans les réseaux en cas de déversement accidentel. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les craintes qu'exprime « Eau et Rivières » semblent fondées et je note que CSR a engagé une étude technico-économique sur la sécurisation des rejets d'eaux pluviales et notamment que cette étude est en cours de finalisation.

Pour garantir l'absence d'impact sur le milieu naturel des eaux pluviales, qu'elles soient dues aux précipitations ou accidentelles, il me paraît nécessaire que le programme de réalisation de ces travaux (définition, calendrier, budget) fasse l'objet d'un engagement de CSR préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Sur la prévention des nuisances sonores et olfactives pour les riverains :

« Concernant les **nuisances sonores**, l'entreprise amenuise sa responsabilité sur le niveau sonore au niveau des habitations les plus proches notamment en rejetant la faute sur une usine voisine et la circulation sur la route départementale, circulation qui est pourtant fortement liée à son activité. En effet selon leurs propres études l'activité de CSR représente 22 % du trafic pour la départementale D34 (...).

Si une campagne de mesures des niveaux sonores a bien été réalisée pour vérifier l'efficacité du piège à son, l'entreprise ne s'engage pas à mettre en place d'autres mesures compensatoires dans le cas contraire, ni à mettre en place un suivi des nuisances liées à son activité. Par ailleurs, le dossier est trop réglementaire et « *ne présente pas un état des éventuelles plaintes ou du ressenti des habitants* ». Au final, le porteur de projet ne prend pas d'engagements sur cette problématique, alors même que les nuisances sonores peuvent pourtant entraîner des effets extra-auditifs. Ses justifications nous semblant insuffisantes, elles doivent s'appuyer sur de nouvelles études.

Concernant les **odeurs**, la société a opté pour une « optimisation des volumes d'effluents stockés » car équiper les lagunes en aérateurs représentait, selon elle et sans davantage de développement, une nuisance sonore et une consommation électrique supplémentaire (...). Cependant, la baisse du stockage d'effluents sur le site dépend d'une part de la capacité à rejeter dans l'Yaigne et d'autre part de la capacité d'épandre en fonction du calendrier et du plan d'épandage. Nous avons alerté plus haut sur les nombreuses incertitudes qui persistent à ce sujet.

Le porteur de projet ne semble envisager qu'un scénario avantageux de réduction de la gêne olfactive et n'étudie pas tous les scénarios possibles. De plus, la société assure que le stockage des refus de tamisage et des terres de filtration sera déplacé sur une nouvelle plate-forme couverte sur le site de la station d'épuration. Mais cette information est difficilement vérifiable étant donné l'absence du plan 3 dans le dossier. Enfin, il ne faut pas oublier que s'il y a, selon le porteur de projet, une diminution de la proportion des volumes stockés et épandus, c'est fortement contrebalancé par l'augmentation de la production et la gestion du stockage déjà remise en cause plus haut. »

Réponse CSR SA :

« Aucune plainte n'a été déposée par les riverains auprès de CSR ces trois dernières années.

Nuisances sonores. L'environnement sonore à proximité du site est complexe compte tenu de la présence d'une usine mitoyenne (DESHYOUEST). En effet, au point 3 (rue Louis Raison devant le parc à pommes), le niveau sonore est influencé à la fois par l'activité de CSR, par l'activité de l'usine voisine (DESHYOUEST) et par la circulation (dont seulement 22% en lien avec l'activité de la

cidrerie). Le dépassement de valeur limite réglementaire à ce point est donc difficilement attribuable uniquement à CSR.

L'usine est implantée historiquement (depuis 1923) dans le bourg de Domagné et de nouvelles habitations ont été autorisées plus récemment à proximité de l'usine sans se soucier de leur compatibilité avec cet environnement industriel.

Les niveaux sonores mesurés restent limités (inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997), notamment à proximité des zones habitées les plus proches.

En ce qui concerne le point 4 et le dépassement de l'émergence admissible en période nocturne (compte tenu de la proximité des habitations à environ 25m des limites de propriété), CSR a mis en place en 2020 un piège à son au niveau de la grille de ventilation du local compresseur. De nouvelles mesures seront réalisées prochainement afin de vérifier l'efficacité de cet aménagement.

CSR ne prévoit pas d'implanter de nouvelles installations industrielles, le projet consiste uniquement à saturer et optimiser les équipements existants et surtout à construire une station d'épuration pour le traitement de ses eaux résiduaires (en complément de l'épandage comme évoqué ci-avant).

La station d'épuration sera éloignée des habitations (> 250 m) et son impact sur les niveaux sonores sera vérifié lors de sa mise en service. En cas de non-conformité, CSR s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires pour respecter les niveaux sonores prescrits en limite de propriété ainsi que l'émergence au niveau des tiers les plus proches.

Nuisances olfactives. Quelle que soit l'augmentation d'activité (cf. ci-dessus), le volume d'effluents prétraités stockés sera au maximum de 38 000 m³ (capacité de la lagune B4 dédié à ce stockage) dans la configuration avec la station d'épuration. La lagune B3 de 23 000 m³ sera dédiée au stockage d'effluents traités.

Si le débit du cours d'eau ne permet pas de rejeter les eaux traitées vers le milieu naturel alors elles seront stockées dans la lagune B3 puis épandues. Le volume d'effluents traités par la station sera adapté en fonction du volume disponible dans chaque lagune, des possibilités de rejet et des possibilités d'épandage tout au long de l'année. La gestion des bassins fait partie du pilotage de la future filière de traitement des eaux résiduaires (station d'épuration + épandage).

Les deux exutoires (rejet vers l'Yaigne et épandage) étant complémentaires, la filière est sécurisée. En effet, en période humide, le rejet des eaux traitées dans le cours d'eau sera admissible et en période sèche, l'épandage sera favorisé compte tenu de la demande des agriculteurs.

La réduction de 79 000 à 38 000 m³ du volume d'effluents prétraités stockés sur le site et du temps de séjour dans les bassins permettra une réduction significative des risques de fermentation et par conséquent de développement de mauvaises odeurs.

De plus, la plate-forme de stockage des refus de tamisage et des terres de filtration sera déplacée sur le site de la station d'épuration à plus de 250 mètres des habitations et couverte (cf. plan joint). »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Nuisances sonores.

CSR indique « de nouvelles habitations ont été autorisées récemment à proximité de l'usine sans se soucier de leur compatibilité avec cet environnement industriel ». Cet élément de réponse ne me paraît pas approprié, la conformité à la réglementation, notamment en matière d'émissions sonores devant être respectée.

Je note d'ailleurs que lors de la mise en service de la station d'épuration, les niveaux sonores seront vérifiés, et qu'en cas de non conformité, CSR s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires pour respecter les niveaux sonores prescrits en limite de propriété ainsi que l'émergence au niveau des tiers les plus proches. J'en prends acte.

Nuisances olfactives.

Je prends acte des réponses apportées par CSR, elles indiquent que les éléments susceptibles de

fermentations générant des odeurs diminueront en volume stocké, ce qui réduira les émissions olfactives et que le déplacement de la plate-forme de stockage ainsi que sa couverture y contribueront également.

Par ailleurs, pour objectiver ce type de nuisance, je recommanderai d'effectuer une campagne de mesures (Air Breizh) qui caractériserait ces odeurs et leur origine

Sur la limitation de la consommation d'eau :

« Le projet envisage une augmentation de la consommation d'eau du site pour passer de 107 000 m³/an à 153 000 m³ /an. A titre de comparaison l'Autorité Environnementale nous informe que ce volume équivaut à la consommation domestique d'environ 1 250 ménages (...).

L'autorité environnementale nous informe en page 8 que « *l'impact indirect du prélèvement supplémentaire généré par l'augmentation de la consommation d'eau sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques ou humides n'est pas évalué* ». Dans sa réponse le porteur de projet (...) précise donc « *A son niveau CSR, consomme actuellement environ 107 000 m³/an soit moins de 3 % du volume distribué par la SIEC et environ 1 % de la production du SYMEVAL. Dans ces conditions, l'augmentation de la consommation prévue sur le site de CSR avec une consommation de 153 000 m³/an est négligeable par rapport aux volumes produits et distribués* ». Mais cela ne constitue en rien une réponse sur l'impact du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. A titre d'exemple il n'est pas donné de point de comparaison avec la consommation de la commune de Domagné. Nous ne sommes pas non plus informés sur l'état quantitatif de la ressource en eau et sur l'acceptabilité du territoire face à cette augmentation de prélèvement.

En outre, un doute existe sur le volume demandé car l'annexe 11 qui porte sur les capacités de distribution du réseau publique d'eau potable indique un autre chiffre. Le volume évoqué par Véolia portait à l'époque sur une demande de 200 000 m³. Cette incohérence avec le reste du document doit être levée.

Sur la réduction et l'optimisation de ses consommations le projet présente ses investissements passés (...) et en cours (...). L'autorité environnementale dans son avis précise que « *Les nouvelles mesures qui seront mises en place pour limiter la consommation d'eau ne sont pas indiquées et le dossier ne démontre pas que le site a mis en oeuvre toutes les mesures envisageables pour réduire au maximum sa consommation d'eau* ».

En page 28 de l'annexe 20 il est présenté les niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques. Ceux de la CSR sont de 0,25m³/hl. C'est supérieur aux objectifs du secteur (0,08 à 0,20 m³/hl de produit). Il semble qu'une optimisation soit faite sur le réseau de fabrication du cidre mais le dossier ne permet pas de comprendre quelle est cette éventuelle optimisation. Sur les économies de consommation envisagées par le porteur de projet ; il est indiqué à plusieurs reprises (...) qu'il y aura une « *augmentation limitée de la consommation d'eau (inférieure au pourcentage d'augmentation de l'activité)* ». Pourtant, plus loin dans le même document (page 38) il est indiqué dans la situation actuelle que le ratio m³ de d'eau /tonne de pommes est situé autour de 3,4 et en situation future (page 39) il est envisagé le même ratio. Dans ce cas il est difficile de comprendre ou se situe l'économie de consommation.

Il n'est pas possible de savoir à la lecture du dossier quelles sont les économies de consommation d'eau envisagées ni si elles sont à la hauteur des enjeux notamment face au changement climatique. »

Réponse CSR SA :

« La consommation d'eau envisagée en situation future est bien de 153 000 m³/an maximum.

Le courrier de VEOLIA précise que le volume disponible est d'environ 200 000 m³/an (80 m³/h en débit de pointe) mais cela ne signifie pas que CSR sollicite 200 000 m³. Cela montre uniquement que la capacité du réseau d'eau publique est compatible avec le volume nécessaire au développement des activités de CSR.

Comme indiqué dans le dossier, la consommation d'eau potable de CSR représente seulement 1% du

volume produit par le SYMEVAL par conséquent cette augmentation est négligeable à l'échelle du territoire et n'est pas susceptible de remettre en cause l'état quantitatif de la ressource en eau.

Les actions mises en œuvre par CSR ces dernières années pour réduire sa consommation d'eau sont les suivantes :

- 2018 : mise en place d'un suivi automatisé des consommations d'eau.
- Avril 2019 : automatisation de la régulation de l'eau au niveau du pasteurisateur ligne verre (26 000 m³/an (0,25 litre / col embouteillé au lieu de 1,0 litre / col embouteillé) pour un investissement de 40 k€ HT.
- 2020 - 2021 : campagne de sensibilisation du personnel en vue d'une optimisation des méthodes de nettoyage de l'atelier extraction (3 500 m³/an (campagne 2020).
- Projet 2021 : campagne de sensibilisation du personnel en vue d'une optimisation des méthodes et du matériel de nettoyage de l'atelier « cave ».

Ces aménagements permettront de réduire les consommations d'eau liées au process de fabrication du cidre et du jus de pommes et par conséquent le ratio en m³/tonne de pommes réceptionnées.

Toutefois, en parallèle le volume des autres boissons produits sur le site (cola et autres sodas) augmentera un peu par conséquent nous considérons que le ratio de consommation globale de consommation d'eau du site en m³/tonne de pommes restera stable si le gain lié à ces aménagements permet de compenser le volume supplémentaire consommé pour la production de boissons.

De plus, une hausse de la production de cidre (non prévue à ce jour) et par conséquent de la quantité de pommes pressées génère automatiquement une baisse du ratio compte tenu des économies d'échelle réalisées (lavage journalier des presses et remplissage du circuit d'eau de transport des pommes quel que soit la quantité de pommes pressées par exemple). »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Sur le sujet de la consommation d'eau, je note les interrogations de « Eau et Rivières » ainsi que les réponses apportées par CSR. A mon avis la question n'est pas de savoir si le prestataire (Veolia) est en capacité de prélever dans le milieu le besoin exprimé par CSR (153 000 m³) mais de savoir comment et de combien CSR peut réduire son prélèvement de cette ressource naturelle.

Je considère que sur ce point les explications fournies sont insuffisantes.

Appréciation globale sur la contribution « Eau et Rivières » et sur la réponse CSR :

La contribution « Eau et Rivière » et la réponse CSR illustrent deux points de vue opposés. « Eau et Rivière » est tout-à-fait dans son rôle militant d'association environnementale, compte tenu surtout de l'enjeu à moyen et long terme sur la qualité de l'eau que porte ce projet. CSR reste lui dans son rôle d'industriel avec des objectifs de production et de respect de la réglementation centrés sur son activité.

La plupart des objections « Eau et Rivière », tout comme la plupart des réponses apportées par CSR sont pertinentes et contribuent à éclairer l'analyse. D'autres, nettement moins nombreuses, sont toutefois exagérées et parfois inappropriées.

De plus, une observation orale a été formulée. Le 10 novembre 2020, Monsieur et Madame Rétif, riverains de l'usine CSR souhaitent s'informer sur le projet et, plus précisément sur l'emplacement de la future station d'épuration.

Ils ont aussi exprimé des interrogations voire des inquiétudes :

- Que deviendront les bassins N°1 et N°2, ceux-ci devenant inutiles ?
- Le projet prévoit que le bassin N°4 (38 000 m³) recevra les effluents avant leur traitement par la station d'épuration ou leur épandage. Actuellement ces effluents sont traités par chaulage afin de maîtriser leur acidité et les odeurs. Ce chaulage, prévu avant épandage, sera-t-il acceptable pour le traitement par la station d'épuration ? N'y a-t-il pas un risque de ne plus

chauler pour un meilleur traitement par la station d'épuration mais d'augmenter ainsi les émissions d'odeurs ?

- Ils considèrent que les nuisances sonores et olfactives sont fortes pour les riverains.

Réponse CSR SA :

« **Bassins 1 et 2.** Après la mise en service de la station d'épuration, les bassins seront vidangés et curés.

Dans un premier temps, ils resteront en l'état. Le remblaiement et/ou l'aménagement de cette zone n'est pas prévu pour le moment. CSR souhaite garder la possibilité si besoin était d'y stocker des effluents, ce qui apporterait davantage de souplesse sur la gestion du dispositif et des bassins. Dans ce cas, ce bassin de stockage complémentaire serait préalablement étanchéifié par une géomembrane (les bassins 1 et 2 ne disposent pas de géomembrane).

Chaulage des effluents. Le chaulage des effluents a lieu juste avant l'épandage dans un petit bassin de 50 m³. Les effluents prétraités actuellement stockés dans les bassins ne sont pas chaulés.

En situation future, les effluents prétraités stockés dans le bassin B4 ne seront pas chaulés. Ces effluents seront ensuite repris soit vers la station d'épuration soit vers l'épandage.

Comme actuellement, les effluents repris vers l'épandage transiteront par un bassin de chaulage de 50m³ (nouveau bassin installé sur le site de la station) dans lequel sera injecté du lait de chaux afin de neutraliser et stabiliser les effluents avant épandage.

La station sera alimentée en effluents prétraités non chaulés provenant de B4.

Compatibilité avec l'agriculture biologique. Les produits épandus par CSR (effluents, refus de prétraitement et boues biologiques) ne font pas partie de la liste des produits autorisés en agriculture biologique.

Par contre, les analyses des Eléments Traces Métalliques et des Composés Traces Organiques démontrent l'innocuité des produits épandus ainsi que leur conformité à l'arrêté du 2 février 1998.

Nuisances sonores et olfactives. Les réponses sont précisées ci-dessus dans les réponses à l'avis de l'association Eau et Rivières de Bretagne. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je note la réponse de CSR qui privilégie la sécurité de son traitement des effluents à la restauration du site.

Je prends également acte des réponses concernant le chaulage, l'impossibilité d'utiliser l'épandage en agriculture biologique et les nuisances sonores et olfactives.

4.2- Observations formulées par le commissaire enquêteur

4.2.1- Documents et avis des personnes consultées

Outre l'avis délibéré de la MRAe du 29 novembre 2019 auquel le dossier soumis à l'enquête publique apporte dans son annexe 30 les réponses de CSR, le rapport émis par la DREAL en date du 28 août 2020 évoque les avis des organismes suivants :

- office français de la biodiversité (OFB),
- service de la police de l'eau (DDTM),
- service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- agence régionale de santé (ARS).

Avez-vous eu connaissance de ces avis ?

Dans quelle mesure ont-ils été pris en compte dans le dossier final daté de juin 2020 et soumis à l'enquête publique ?

Un tableau récapitulatif serait utile pour vérifier cette prise en compte et les évolutions du projet correspondantes et in fine pour une compréhension plus aisée du dossier.

Réponse CSR SA :

« Nous avons seulement eu connaissance des avis du SDIS, de l'ARS et de l'AFB mais pas celui de la DDTM. Nous joignons ces avis en Annexe 2.

Avis du SDIS : Avis favorable avec deux observations. Le SDIS demande la mise en conformité de la voie engins entre CSR et DESHYOUEST (réserve incendie commune aux 2 sociétés) et la transmission du projet définitif de rétention des eaux et des moyens d'obturation.

Avis de l'ARS : Avis favorable sous réserve de la conformité de mesures acoustiques après la mise en service de la station d'épuration.

Avis de l'AFB : Comme pour l'avis de l'autorité environnementale, le dossier a été complété avant l'enquête publique pour tenir compte de cet avis. Le point de rejet a été déplacé directement dans l'Yaigne au lieu du rejet dans le ruisseau de la Chênaie, de nouveaux prélèvements ont été réalisés dans l'Yaigne pour compléter la caractérisation de ce cours d'eau, des analyses de pesticides ont été ajoutés en annexe, un suivi de la qualité physicochimique et biologique du cours a été proposé, etc. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de ces réponses positives.

4.2.2- Plan d'épandage

La superficie passerait de 175 hectares à 520 hectares. Le traitement des effluents de la production seront traités pour une part par la station d'épuration, quelle sera la part qui affectée à l'épandage ?

Même en prévoyant une augmentation de la production donc du volume des effluents, il est certain que le besoin d'épandage sera moindre. Comment seront choisies les parcelles bénéficiant de l'épandage ? (Besoin agronomique ? Ordre de réception des demandes ? Autres critères ? ...).

Le dossier indique que les obligations réglementaires de contrôle et de suivi seront respectées, pour une meilleure clarté, un récapitulatif synthétique de ces obligation serait utile à la bonne compréhension. Ce récapitulatif précisant la nature et la fréquence des suivis, les valeurs à respecter, la référence réglementaire, le responsable de chaque action (CSR, service de l'Etat, agriculteur)

Réponse CSR SA :

« Comme précisé ci-dessus dans la réponse à l'avis de l'association Eau et Rivières de Bretagne, le volume d'effluents prétraités et traités épandus sera variable d'une année sur l'autre en fonction du débit de l'Yaigne (qui détermine le volume de rejet autorisé) et de la demande des agriculteurs.

Le volume épandu en situation future sera au maximum de 115 000 m³/an pour une année sèche donc il restera inférieur (ou égal) au volume épandu actuellement mais avec une surface épandable plus importante.

En début de chaque année, un planning prévisionnel des épandages est établi par GES (mission confiée par CSR) avec les agriculteurs du plan d'épandage en fonction des cultures prévues et des périodes d'épandage associées (disponibilité de la parcelle et autorisation réglementaire des épandages d'après les programmes d'actions régional et départemental).

Ce prévisionnel précise les dates prévues pour les épandages sur chaque parcelle du plan d'épandage ainsi que les doses à apporter en fonction des cultures.

Si l'offre est inférieure à la demande alors les volumes pourront être répartis au prorata des surfaces mises à disposition par l'agriculteur.

CSR doit également tenir un cahier d'épandage qui précise pour chaque opération d'épandage : la date de l'épandage, le produit épandu, la parcelle, la culture en place et le volume de produit apporté.

Un suivi agronomique des épandages est ensuite réalisé chaque année (mission confiée par CSR à GES). Ce rapport de suivi agronomique présente notamment :

- Les analyses des produits épandus (effluents (prétraités ou traités), refus de tamisage, boues),
- Les volumes et les flux fertilisants épandus et leur répartition sur les différentes exploitations (données issues du cahier d'épandage tenu par CSR),

- Les bilans de fertilisations des parcelles épandues,
- Les calculs des doses en fonction des cultures,
- Les analyses de sols de quelques parcelles du plan d'épandage.

Ce rapport est transmis à la DREAL avant le 31 mars de l'année suivante. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de ces éléments précis relatifs à la répartition des épandages et pour leur suivi réglementaire.

4.2.3- Station d'épuration

La conduite et la maîtrise d'un tel équipement exige des compétences spécifiques. Comment CSRSA s'y prépare-t-il ? L'entreprise dispose-t-elle déjà de ces compétences ou fera-t-elle appel à un recrutement et à de la formation ou à un prestataire ?

Quel descriptif du dispositif de rejet en sortie de station vers le milieu naturel ?

Sur ce sujet aussi, le dossier indique que les obligations réglementaires de contrôle et de suivi seront respectées, pour une meilleure clarté, un récapitulatif synthétique de ces obligation serait utile à la bonne compréhension. Ce récapitulatif précisant la nature et la fréquence des suivis, les valeurs à respecter, la référence réglementaire, le responsable de chaque action (CSR, service de l'Etat)

Réponse CSR SA :

« L'exploitation de la station d'épuration sera réalisée par des salariés de CSR formés par VEOLIA lors de la mise en service (formation prévue dans le cadre des travaux).

De plus, une assistance technique à l'exploitation sera assurée par VEOLIA pendant la première année.

Concernant le rejet dans l'Yaigne, CSR aura l'obligation de respecter les valeurs limites de rejet ainsi que les fréquences analytiques de son futur arrêté préfectoral.

Ces résultats d'autosurveillance ainsi que les volumes rejetés devront être saisis chaque mois sous GIDAF (plateforme de transmission des données d'autosurveillance à l'inspection des Installations Classées et à l'Agence de l'Eau).

La description de la station d'épuration avec le dimensionnement des différents ouvrages est présentée en pages 46-47 de l'étude d'impact avec notamment un synoptique de la filière.

Le rejet des eaux traitées dans l'Yaigne (après la confluence avec le ruisseau de la Chênaie) se fera par une canalisation enterrée en PVC (ou PEHD) sur une distance d'environ 200m. L'écoulement entre la station d'épuration et le cours d'eau sera gravitaire.

Aucun nouveau bassin de stockage des effluents ne sera créé ; les bassins B3 et B4 existants seront réutilisés.

Sur le site de la station d'épuration, nous aurons uniquement :

- Une plateforme couverte de 600 m² pour le stockage des refus du prétraitement (refus de tamisage, terres de décantation),
- Un silo de stockage des boues biologiques liquides en béton de 2 500 m³. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse.

4.2.4- Réduction de la consommation d'eau potable

A terme, CSR SA envisage une réduction de sa consommation d'eau potable. Cette réduction sera bénéfique pour l'entreprise sur le plan financier, elle sera aussi bénéfique pour l'intérêt général par une moindre sollicitation de la ressource et par une moindre quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel.

Quelles sont les mesures concrètes retenues ?

Quels sont les objectifs d'économie de cette ressource ?

Quel est le calendrier prévisionnel de la mise en place de ces mesures et quel en est le montant estimé ?

Réponse CSR SA :

« La réponse à cette question est présentée plus haut. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse.

4.2.5- Gestion des eaux pluviales

La mise en place d'un dispositif de séparation des eaux pluviales est prévue et le projet annonce une étude en 2020.

Quels en sont les objectifs ?

Quelle est la description du dispositif retenu ?

Concernant sa réalisation, quelles sont les objectifs calendaires et budgétaires ?

Réponse CSR SA :

« L'étude technico-économique sur la sécurisation des rejets d'eaux pluviales est en cours de finalisation. La solution pressentie pour le confinement des eaux pluviales, en cas de déversement accidentel ou d'incendie (eaux d'extinction), est décrite ci-dessus au point h de la réponse au courrier d'Eau et Rivières de Bretagne.

L'objectif de ces travaux est d'éviter le déversement d'eaux pluviales souillées vers le milieu aquatique (ruisseau de la chênaie) en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Il n'y a pas d'objectif quantitatif.

Ces travaux sont prévus en 2022 avec un budget de l'ordre de 300 k€. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse.

4.2.6- Nuisances olfactives

La mise en service de la station d'épuration devrait entraîner une réduction des nuisances olfactives ; cette baisse s'expliquant à la fois par le traitement biologique de la station et par la couverture des résidus stockés.

Dans le même temps il est prévu une hausse de la production, quel en sera le bilan sur le plan des nuisances olfactives ?

Comment l'entreprise mesure-t-elle les émissions d'odeurs inhérentes à son activité ? Dispose-t-elle d'un historique de ces mesures ?

Est-il possible de distinguer les émissions olfactives dues à l'activité de CSRSA de celles produites par les entreprises voisines ?

Réponse CSR SA :

« La hausse de la production n'augmentera pas la quantité d'effluents ou de sous-produits stockés. En effet, comme indiqué dans le dossier, le volume d'effluents prétraités stockés diminuera de 79 000 m³ à 38 000 m³ (bassin B4) maximum en situation future.

Concernant les sous-produits du prétraitement (refus de tamisage et terres de décantation), l'augmentation de l'activité et par conséquent des quantités produites entraînera une augmentation de la fréquence d'enlèvement de ces produits vers l'épandage. Les volumes stockés n'évolueront donc pas sensiblement. Aucune mesure d'odeurs n'est réalisée sur le site.

Il semble très difficile de déterminer l'origine des odeurs compte tenu de la proximité des deux usines CSR et DESHYOUEST. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Se reporter à l'appréciation portée sur ce sujet en réponse à l'observation de l'association « Eau et

Rivières ». Je recommande d'effectuer une campagne de mesure des émissions olfactives afin d'objectiver cet impact et d'en caractériser l'origine, les émissions olfactives des deux usines me paraissant de natures différentes.

4.2.7- Concertation et acceptabilité locale du projet

L'unité de production CSR, « la cidrerie », est une entreprise historique à Domagné installée dans l'agglomération. Elle est créatrice d'emploi et représente une ressource économique certaine. Son activité s'accompagne aussi de nuisances (olfactives et sonores, circulation de véhicules poids lourds, bâtiments industriels s'intégrant peu dans le paysage urbain, ...). Pour ces deux types de raison la population est concernée par la vie et le développement de l'entreprise, quelles sont les actions mises en œuvre par CSR SA pour rechercher et prendre en compte les attentes et les interrogations de la population ?

Concernant ce projet en particulier, quelles sont les actions qui ont été mises en œuvre pour informer la population et pour recueillir son avis ? Quel en a été le bilan et, le cas échéant, comment ces avis ont-ils été concrètement pris en compte ?

Est-il envisageable de créer avec les riverains et la commune, un commission locale d'information, souple et adaptée au contexte local ?

Réponse CSR SA :

« CSR a présenté son projet au conseil municipal de Domagné en 2018 lors du 2^{ème} dépôt du dossier en Préfecture.

De nouvelles présentations ont été réalisées à l'automne 2020 aux conseils municipaux de Domagné et de Noyal sur Vilaine.

A noter, qu'aucune plainte de riverains n'a été reçue par le directeur du site ces trois dernières années que ce soit pour des nuisances olfactives ou sonores. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

La présentation du projet devant les conseils municipaux ont probablement été faites en satisfaction de leur demande et non à l'initiative de CSR.

Je recommande la mise en place d'une commission locale d'information, souple et adaptée au contexte local aurait pour intérêt d'être un dispositif d'échange et de d'information entre les dirigeants de l'entreprise et la population locale par « temps calme ». Ces échanges favoriseraient la compréhension des projets, des attentes et des contraintes réciproques, de façon apaisée.

4.2.8- Remblaiement des bassins obsolètes

A terme, lorsque le fonctionnement mixte des deux procédés, station d'épuration et lagunage avant épandage, sera maîtrisée et stabilisé que deviendront les bassins N°1 et N° 2 ? Seront-ils comblés et réhabilités pour une nouvelle utilisation (stockage, circulation de véhicules, réouverture du ruisseau des Chesnais, ...) ?

Réponse CSR SA :

« Après la mise en service de la station d'épuration, les bassins seront vidangés et curés. Dans un premier temps, ils resteront en l'état. Les conditions de leur éventuelle réutilisation à terme ont été décrites plus haut.

La réouverture du lit du ruisseau de la Chênaie semble peu probable compte tenu de la difficulté de gestion des eaux pluviales (et notamment de leur confinement) avec la présence d'un ruisseau au sein du site. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de ces deux éléments de réponse.

4.2.9- Contribution au changement climatique et à la qualité de l'eau

Pouvez-vous rappeler de façon synthétique, en quoi ce projet concourra à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'à la reconquête de la qualité de l'eau ?

Réponse CSR SA :

« Compte tenu de la taille modérée des installations de combustion et des techniques mises en œuvre, l'activité industrielle n'a aucun impact mesurable sur le climat.

De plus, comme précisé dans l'analyse des MTD du nouveau BREF FDM (cf. Annexe 20), CSR prévoit de remplacer ses installations de production de froid fonctionnant au fréon par des installations fonctionnant à l'ammoniac. Cette évolution des installations frigorifiques du site permet de supprimer l'utilisation de gaz à fort potentiel de réchauffement climatique (cf. MTD 9) et de réaliser des économies d'énergie.

L'exploitation de la station et les épandages n'ont pas d'impact mesurable sur le climat.

En période hivernale, le rejet d'eaux traitées dans le milieu aquatique plutôt que l'épandage d'effluents prétraités sur des sols gorgés d'eau avec des risques de ruissellement constitue une piste d'amélioration vis-à-vis de la qualité de l'eau des cours d'eau à proximité du site de CSR et des parcelles du plan d'épandage. »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette réponse qui peut paraître, sinon défensive, mais pour le moins centrée sur l'entreprise. En effet les actions entreprises pour réduire les coûts (consommation d'énergie et d'eau) ou pour respecter la réglementation (station d'épuration, suivi des effluents, ...) ont aussi des impacts positifs sur la transition énergétique et la reconquête de la qualité de l'eau. Elles mériteraient d'être mises en avant. De plus cela renforcerait l'image d'ouverture et de citoyenneté de l'entreprise et contribuerait à l'acceptabilité des projets.

Ceci clôt la première partie du rapport d'enquête. Les synthèses présentées par ce document à la fin de chacune des analyses des thèmes serviront de base aux conclusions préalables à un avis général sur la demande présentée par la société CSR SA en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités et d'exploiter une station d'épuration avec épandage des boues sur un site existant sur la commune de Domagné. Ces conclusions et cet avis font l'objet de la seconde partie du rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur : Guy Appéré